

**N° 61717****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

**PROJET DE LOI****modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999  
relative aux établissements classés**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

(29.6.2011)

La Commission se compose de: M. Fernand BODEN, Président-Rapporteur; MM. Eugène BERGER, Lucien CLEMENT, Fernand ETGEN, Mme Marie-Josée FRANK, MM. André HOFFMANN, Camille GIRA, Mme Lydia MUTSCH, MM. Roger NEGRI, Marcel OBERWEIS, Ben SCHEUER et Marc SPAUTZ, Membres.

\*

**I. ANTECEDENTS**

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures le 4 août 2010. Il était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, du projet de règlement grand-ducal concernant la procédure particulière à suivre pour certains établissements classés ainsi que des avis de la Chambre des Salariés et de la Chambre des Métiers datant respectivement du 30 juin 2010 et du 20 juillet 2010. Les fiches financières afférentes au projet de loi sont parvenues à la Chambre des Députés le 2 décembre 2010.

La Chambre de Commerce a remis ses avis relatifs au projet de loi et au projet de règlement grand-ducal le 28 juillet 2010.

L'avis du Conseil d'Etat date du 26 octobre 2010.

Lors de la réunion du 22 septembre 2010, la Commission du Développement durable a désigné Monsieur Fernand Boden comme rapporteur du projet de loi. Elle a entamé l'examen du texte du projet de loi et de l'avis de la Haute Corporation y afférent le 17 novembre 2010 et a poursuivi ses travaux lors des réunions des 5 et 12 janvier 2011. Le 9 février 2011, elle a adopté une série d'amendements parlementaires.

L'avis complémentaire du Conseil d'Etat en relation avec ces amendements est parvenu à la Chambre le 8 avril 2011 et a été analysé par la Commission du Développement durable en date du 27 avril 2011.

Le présent rapport a été adopté le 29 juin 2011.

\*

**II. CONSIDERATIONS GENERALES****La simplification administrative**

Le projet de loi sous revue qui modifie la législation commodo-incommodo en vigueur s'inscrit dans le cadre des efforts menés par le Gouvernement en matière de simplification administrative. Selon le programme gouvernemental de 2009, l'ensemble des mesures qui seront prises en matière de simplification administrative concernent:

- la loi du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ainsi que certains des règlements grand-ducaux afférents;
- la loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;
- la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés;
- la législation sur les marchés publics;
- la législation relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement de projets d'infrastructure de transport;
- la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau;
- la loi du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets.

En ce qui concerne la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, il est constaté que le concours de plusieurs lois fait qu'un seul et même projet peut être concerné par quatre procédures distinctes d'évaluation environnementale.

Le programme gouvernemental propose dans ce contexte:

- de coordonner ces différents textes de façon à veiller à ce qu'il n'y ait pas de doubles emplois dans la cascade d'évaluations mentionnée ci-dessus, un élément ayant déjà été évalué au niveau supérieur ne devant pas faire l'objet d'une évaluation supplémentaire au niveau inférieur,
- de synchroniser les délais, les procédures et, le cas échéant, les durées de validité des arrêtés d'autorisations délivrés dans le cadre de la loi relative aux établissements classés, de la loi relative à la protection de la nature, de la loi relative à la gestion de l'eau et de la loi relative à la prévention et la gestion des déchets,
- de réduire de façon significative les délais de la procédure commodo-incommodo,
- de procéder à la révision du règlement grand-ducal portant nomenclature et classification des établissements classés, de façon à faciliter les procédures.

Par ailleurs il est prévu de créer un guichet unique „autorisations“ en vue de faciliter les démarches administratives à faire notamment par les petites et moyennes entreprises. Selon le programme gouvernemental, ce guichet unique fera fonction de porte d'entrée unique pour tout dossier d'exploitation d'entreprises. Il fera le dispatching des dossiers et veillera à ce que les réponses des différentes administrations soient disponibles dans un délai fixé à l'avance (3 mois ou autre). Ce guichet pourra également conseiller les requérants et, le cas échéant, jouera un rôle de concertation entre les administrations.

Rappelons qu'une structure comparable, également accessible aux particuliers – le guichet unique „Urbanisme“ – est envisagée, en vue de faciliter toutes les démarches relatives à la construction (différentes permissions, permis de voirie, cours d'eau, abattage d'arbres, etc.) et en vue de simplifier l'application de la loi concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

### **Points saillants du projet**

Le texte du présent projet de loi contient des mesures ponctuelles qui ont pour objet de simplifier et d'accélérer la procédure d'autorisation dite „commodo-incommodo“ instaurée par la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Dans ce cadre, l'on peut constater l'introduction de deux nouvelles procédures, à savoir la procédure d'enquête publique particulière pour permettre aux demandeurs de synchroniser la procédure „commodo-incommodo“ avec la procédure d'adoption d'un plan d'aménagement particulier, ainsi que la procédure de la recevabilité d'un dossier de demande.

Concernant cette dernière procédure, il est à relever que le projet de loi introduit le principe selon lequel „le silence vaut accord“. Si l'administration ne prend pas de décision sur la recevabilité d'un dossier endéans le délai de quinze jours, ce dernier est considéré comme recevable.

Le projet de loi abolit également le double contrôle concernant la compatibilité d'un établissement classé par rapport aux dispositions en matière d'urbanisme existant actuellement, à savoir un contrôle en amont au niveau du dossier de la demande et un contrôle en aval au moment de la prise de décision par les ministres. Le contrôle en aval est supprimé, car jugé superfétatoire étant donné que la preuve de la compatibilité par rapport aux dispositions d'urbanisme a déjà été fournie en amont. Concernant cette preuve au niveau de la demande d'autorisation, un certificat délivré par le bourgmestre est doré-

navant considéré comme preuve suffisante que l'établissement est situé dans une zone prévue à ces fins. Sous réserve de droits acquis, l'exploitation d'un établissement classé n'est permis que s'il est situé dans une telle zone.

Le projet de loi sous avis propose encore de modifier la loi en ce sens que dorénavant, en cas d'une demande d'autorisation incomplète, l'administration compétente devra inviter le requérant à compléter son dossier en lui signifiant en une fois le relevé de l'ensemble des pièces à fournir.

Parmi les autres mesures destinées à simplifier et à accélérer les procédures, on peut citer notamment les suivantes:

- simplification du régime des établissements composites susceptibles de relever de plusieurs classes à la fois;
- modifications du régime de la caducité de l'autorisation;
- modification du régime d'un établissement qui n'est appelé qu'à fonctionner pendant une durée limitée;
- introduction de certains délais d'instruction de dossiers de demande;
- réduction de certains délais d'instruction des dossiers de demande, ceci aussi bien à charge des administrations que des demandeurs et des communes;
- renforcement du personnel de l'Administration de l'environnement et de l'Inspection du travail et des mines.

Les modifications prévues dans le projet de loi 6171 sont destinées à avoir un effet à court terme mais elles ne sont qu'une première étape dans le processus de simplification administrative. En effet, à moyen terme, des modifications plus profondes sont envisagées au regard des dossiers „e-commodo“ (dépôt électronique de la demande) et „Guichet unique“.

A noter que la procédure „commodo-incommodo“ ne se résume pas à un texte de loi, mais qu'une série de règlements grand-ducaux, dont le plus important est sans aucun doute le règlement grand-ducal portant nomenclature et classification des établissements classés, viennent s'y ajouter.

Au cours des travaux parlementaires, Monsieur le Ministre délégué a présenté à la Commission les lignes directrices du projet de règlement grand-ducal ayant pour objet de porter révision de la nomenclature et de la classification actuelle des établissements classés tel qu'il a été adopté par le Conseil de Gouvernement en date du 22 avril 2011.

Les principales modifications apportées à la réglementation en vigueur l'ont été dans un but de meilleure lisibilité et de simplification administrative, tout en conservant un niveau élevé de protection de la nature, de sécurité au travail et d'implication de la population. Ces modifications sont les suivantes:

- l'ensemble des nomenclatures est regroupé en un seul tableau: il est procédé à un regroupement des libellés de la nomenclature par fonction, respectivement par activité;
- des changements de classe sont opérés pour certaines activités, ce qui implique une procédure d'autorisation simplifiée pour les établissements concernés. La baisse de la charge procédurale est atteinte par la réduction du nombre des établissements rangés en classe 1, la réduction du nombre des établissements de la classe 3 ainsi que par l'augmentation du nombre des établissements rangés en classe 4;
- pour certaines activités, le projet de règlement grand-ducal procède à un relèvement du seuil à partir duquel un établissement est soumis à autorisation;
- le texte introduit certains nouveaux établissements dans la nomenclature. Il prévoit cependant une disposition transitoire pour ces établissements qui sont exploités pour le moment;
- le projet de règlement grand-ducal porte transposition de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, qui remplace la directive relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (directive 2008/1/CE dite IPPC).

Au cours d'un bref échange de vues, les membres de la Commission conviennent qu'il est primordial de trouver un équilibre viable entre la protection de l'environnement et la compétitivité des entreprises. De fait et si, en aucun cas, il ne faut négliger la préservation de l'environnement, il faut également garder à l'esprit la mise en place de conditions favorables aux entreprises, et ce par le biais de la flexibilisation des autorisations d'établissement. En outre, il faut se donner les moyens pour assurer le respect des règles en vigueur par les entreprises.

En ce qui concerne les détails des mesures qui sont introduites par le présent projet de loi, il est renvoyé au commentaire des articles.

\*

### III. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

Si la Chambre des Salariés approuve la volonté de simplifier les procédures administratives trop lourdes, elle ne veut pas que cette simplification se fasse au détriment de la sécurité de tout un chacun. Dans cet ordre d'idées, elle préconise une évaluation régulière de l'impact des modifications introduites et un réajustement du texte le cas échéant. Elle craint encore que le raccourcissement d'un certain nombre de délais d'instruction des demandes n'entraîne une analyse bâclée des dossiers sauf à augmenter de façon conséquente le personnel compétent. Selon elle, le renforcement du personnel de l'Administration de l'environnement et de l'Inspection du travail et des mines est insuffisant.

La Chambre des Métiers salue l'élaboration du projet de loi qui vise à simplifier et à accélérer la procédure d'autorisation des établissements classés. Elle émet, néanmoins, deux critiques majeures. D'une part, elle regrette que l'application générale de la règle de l'autorisation tacite en matière d'établissement classés n'ait pas été retenue par les auteurs du projet de loi. D'autre part, elle s'interroge sur le bien-fondé du transfert du contrôle de la conformité de l'établissement par rapport aux dispositions d'urbanisme dans le chef de l'exploitant en lieu et place des autorités compétentes arguant qu'un tel contrôle n'est pas évident pour un non-spécialiste en la matière. Elle préconise dès lors la mise en place du guichet unique „Urbanisme“ tel que prévu par le programme gouvernemental.

La Chambre de Commerce critique quant à elle l'approche ponctuelle du projet de loi et regrette que la plupart des simplifications administratives proposées jouent plutôt en faveur des administrations sans réel avantage pour les entreprises. Elle estime à cet égard que les auteurs du projet de loi auraient dû faire une analyse détaillée des autorisations existantes pour ne retenir que celles vraiment nécessaires et qu'ils auraient dû introduire pour ces dernières le principe de l'autorisation tacite conformément au vœu de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relatives aux services dans le marché intérieur. Dans le même ordre d'idées, elle déplore l'absence de révision de tous les délais tout au long des différentes procédures. Elle dénonce encore le pouvoir discrétionnaire des administrations concernant la recevabilité d'un dossier de demande et l'absence de critères précis pour qu'un dossier de demande soit „manifestement incomplet“.

\*

### IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Tout en saluant les efforts de simplification administrative engrangés par le projet de loi et tout en rappelant que ces efforts ne peuvent se faire au détriment de l'information des entreprises et des tiers concernés, le Conseil d'Etat rejoint dans son avis la position de la Chambre de Commerce en dénonçant l'absence de vérification de la pertinence des exigences légales dans leur ensemble et de l'adéquation de tous les délais prévus en la matière.

La Haute Corporation exige sous peine d'opposition formelle la mise en conformité de la loi en projet avec les exigences de la directive 2006/123/CE réfutant l'argumentation juridique „laconique“ invoquée par les auteurs du projet de loi pour maintenir le système des autorisations commodo-incommodo et pour éviter l'application du principe de l'autorisation tacite en cas de réponse tardive de l'Administration.

Suite à cette opposition formelle, les auteurs du projet ont communiqué à la Commission et au Conseil d'Etat une prise de position dans laquelle ils ont expliqué les raisons de maintenir le régime d'autorisation en matière d'établissements classés et de déroger au principe de l'autorisation tacite. Dans cette prise de position, le Ministère fait valoir, en faveur du maintien du régime d'autorisation en matière d'établissements classés, l'intérêt de créer un régime de police spéciale et de soumettre à conditions l'exercice des activités polluantes et les constructions dans une zone protégée, tout en invoquant encore les intérêts des tiers qui risquent d'être lésés plus facilement, si un établissement classé n'est pas soumis à des conditions d'exploitation particulières. Quant à la dérogation au principe de l'autorisation tacite, le Ministère justifie celle-ci par l'intérêt de réaliser la prévention et la réduction

des pollutions en provenance des établissements, objectif poursuivi par le biais de conditions d'exploitation spécifiques tenant compte des meilleures techniques disponibles et de l'emplacement de l'établissement projeté par rapport à son voisinage. Il mentionne encore les difficultés procédurales tenant aux règles de protection des tiers et à la détermination du commencement des délais de recours contre la décision intervenue dans l'hypothèse d'une autorisation tacite. Enfin, il renvoie à la nécessité du caractère conditionnel des autorisations en matière d'établissements classés, exigence à laquelle l'autorisation tacite ne saurait répondre. A la lumière des explications fournies par le Ministère du Développement durable et des Infrastructures, le Conseil d'Etat se déclare d'accord pour lever son opposition formelle. D'une manière plus générale, la Haute Corporation fait cependant savoir que, dans le futur, elle veillera à la conformité des lois et règlements aux normes communautaires dès la phase d'élaboration des instruments normatifs luxembourgeois concernés. Ainsi, elle exigera, en relation avec chaque projet de loi ou de règlement qui comporte un régime d'autorisation, que les auteurs établissent, le cas échéant, les raisons excluant l'applicabilité de la directive 2006/123/CE.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat constate que certaines dispositions de la loi de 1999 subissent des modifications différentes, voire contradictoires. Dans l'intérêt de la sécurité juridique et sous peine d'opposition formelle, il demande qu'il soit procédé aux redressements requis et que l'ordre de présentation du texte soit revu.

Dans ce même contexte et étant donné qu'il estime inadmissible qu'un même texte de loi modifie une disposition légale existante sous deux angles de vue contradictoires, le Conseil d'Etat refuserait la dispense du second vote constitutionnel à défaut de suppression des articles 24, 26 et 27 du projet de loi.

Une autre opposition formelle concerne le deuxième alinéa de l'article 19. Le Conseil d'Etat estime qu'il est interdit de se limiter à une énumération purement exemplative des conditions permettant de déclarer une demande manifestement incomplète. Il exige la suppression du mot „notamment“.

Nous renvoyons au commentaire des articles pour le détail des observations avancées par le Conseil d'Etat dans son 1er avis ainsi que dans son avis complémentaire, suite aux amendements parlementaires.

\*

## V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Remarque préliminaire*

Dans son avis du 26 octobre 2010, le Conseil d'Etat précise qu'il procède à l'examen du projet de loi „sous la réserve expresse pour les auteurs de revoir avant l'intervention du vote de la Chambre des députés l'ordre de présentation. Il se passera aussi de proposer une nouvelle structure conforme à sa demande. Au vu du caractère contradictoire des dispositions en projet dont question ci-avant, le Conseil d'Etat demande, dans l'intérêt de la sécurité juridique, de procéder aux redressements requis, faute de quoi il se verrait obligé de refuser la dispense du second vote constitutionnel. [...] Le bien-fondé de la présentation exigée par le Conseil d'Etat se trouve d'ailleurs souligné par la désinvolture des auteurs qui poussent leur verve innovatrice au point de proposer pour certaines des dispositions en vigueur deux modifications différentes, voire contradictoires.“

Le projet de loi initial était structuré en trois chapitres dont les deux premiers étaient divisés en sections pour assurer aux lecteurs une meilleure lisibilité. Il se proposait d'aborder les modifications à apporter à la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés par thèmes. Selon cette méthode, une modification chronologique des articles de la loi du 10 juin 1999 n'a pas été possible.

Pour faire droit aux critiques du Conseil d'Etat concernant la présentation formelle du texte du projet de loi, la commission parlementaire a, dans ses amendements, remanié le texte en conséquence. Il a été renoncé aux chapitres, sections et intitulés, les phrases introductives ont été libellées selon les propositions faites par le Conseil d'Etat et ce dernier a été suivi dans la mesure du possible. Enfin, une restructuration complète du texte a été réalisée en vue de suivre la chronologie des articles de la loi précitée du 10 juin 1999 lesquels sont sujets à modification.

Dans son avis complémentaire du 8 avril 2011, le Conseil d'Etat a levé son opposition formelle émise dans son premier avis du 26 octobre 2010, opposition formelle qui tenait à la structure inappropriée du projet de loi initial.

### *Intitulé*

Les membres de la Commission ont décidé de suivre le Conseil d'Etat dans sa recommandation de se tenir aux usages en limitant l'énoncé de l'objet de la loi en projet à sa substance législative qui est de modifier la législation commodo-incommodo en vigueur. L'intitulé se lira dès lors comme suit:

*Projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés*

### *Article 1er du projet de loi restructuré (article 21 du projet de loi initial)*

Dans sa version initiale, l'article sous rubrique se lisait comme suit:

**Art. 21.** *L'alinéa 3 de l'article 4 de la Loi est modifié pour avoir la teneur suivante:*

*„Les établissements des classes 3, 3A et 3B sont soumis à autorisation des ministres, sans qu'il y ait lieu de recourir à la procédure de commodo et incommodo telle que prévue aux articles 10 et 12 ou 12bis de la présente loi, les établissements de la classe 3A n'étant autorisés toutefois que par le seul ministre ayant dans ses attributions le travail, les établissements de la classe 3B n'étant autorisés que par le seul ministre ayant dans ses attributions l'environnement.“*

Dans la mesure où la procédure commodo-incommodo usuelle n'est pas applicable aux établissements des classes 3, 3A et 3B, il est logique de dispenser ceux-ci également de l'enquête publique ayant lieu selon les dispositions du nouvel article 12bis. C'est l'objet de l'article 21 du projet de loi initial.

Quant au fond, l'article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat, qui propose cependant de remplacer la phrase introductive par le texte suivant:

**Art. 21.** *L'alinéa 3 de l'article 4 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant:*

Par ailleurs, il suggère de supprimer dans le texte modificatif les mots „de la présente loi“ et d'écrire „... prévue aux articles 10 et 12 ou à l'article 12bis, ...“. Les membres de la Commission suivent ces propositions rédactionnelles. Le nouvel article 1er se lira donc:

**Art. 1er.** *L'alinéa 3 de l'article 4 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant:*

*„Les établissements des classes 3, 3A et 3B sont soumis à autorisation des ministres, sans qu'il y ait lieu de recourir à la procédure de commodo et incommodo telle que prévue aux articles 10 et 12 ~~ou 12bis de la présente loi~~ ou à l'article 12bis, les établissements de la classe 3A n'étant autorisés toutefois que par le seul ministre ayant dans ses attributions le travail, les établissements de la classe 3B n'étant autorisés que par le seul ministre ayant dans ses attributions l'environnement.“*

### *Article 2 du projet de loi restructuré (article 1er du projet de loi initial)*

Dans sa version initiale, l'article sous rubrique se lisait comme suit:

**Art. 1er.** *L'article 5, deuxième alinéa de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés (ci-après „la Loi“) est modifié pour avoir la teneur suivante:*

*„Par dérogation au paragraphe précédent, lorsque plusieurs installations d'un établissement relèvent de la classe 2 et d'une classe 3, 3A ou 3B, le régime d'autorisation relève de la classe 3.“*

Cet article entend simplifier la procédure d'autorisation des établissements composites susceptibles de relever de plusieurs classes à la fois. Tel est, par exemple, le cas d'un restaurant (classe 2) qui est doté d'une installation de climatisation (classe 3) ou encore d'un restaurant (classe 2) combiné à un hôtel (classe 3). A l'heure actuelle, plusieurs procédures doivent être réalisées pour autoriser un établissement composite qui comporte plusieurs installations ne relevant pas de la classe 1.

Pour simplifier la procédure d'autorisation tout en garantissant le respect des préoccupations environnementales et de protection des personnes, il est proposé que l'exploitant ne suive à l'avenir qu'une procédure d'autorisation de la classe 3 prévoyant une autorisation des Ministres ayant dans leurs attributions le Travail et l'Environnement, mais permettant de renoncer même pour des établissements de la classe 2 à l'affichage de la demande et à la consultation du public. Les auteurs du projet de loi sont d'avis que les autorités compétentes pour autoriser un établissement de la classe 3 sont mieux placées pour examiner de manière intégrée les répercussions d'un pareil établissement composite que

les autorités communales lorsqu'il s'agit de fixer des conditions plus techniques. La modification proposée devrait également accélérer la procédure d'autorisation dans la mesure où il est renoncé à l'enquête publique requise pour l'autorisation d'un établissement de la classe 2.

Le Conseil d'Etat exprime la crainte que la simplification des procédures administratives se fasse au détriment de la transparence et de l'approche participative. Dans son avis du 30 juin 2010, la Chambre des Salariés partage cette crainte.

De même, certains membres de la Commission ne sont pas d'accord avec la disposition proposée, car ils estiment qu'il ne faut pas supprimer l'avis local de la commune du processus d'autorisation. En effet, si une commune est impliquée dans ce processus, elle est bien souvent à même de fournir des informations importantes et intéressantes. Ils craignent en outre qu'un bourgmestre pourrait ainsi n'être tenu au courant de l'ouverture d'un restaurant sur le territoire de sa commune qu'après l'ouverture dudit établissement. Les représentants gouvernementaux expliquent au contraire que la commune est toujours tenue au courant avant que la décision du Ministre n'intervienne. En effet, l'article 5 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes (portant exécution de la loi du 1er décembre 1978 réglant la procédure administrative non contentieuse) prévoit que: „*Lorsqu'une décision administrative est susceptible d'affecter les droits et intérêts de tierces personnes, l'autorité administrative doit lui donner une publicité adéquate mettant les tiers en mesure de faire valoir leurs moyens*“.

Dans le même ordre d'idées et afin d'accélérer les délais d'information des communes, la Commission du Développement durable demanda au Gouvernement de bien vouloir considérer que, dans le cas précis des demandes „commodo-incommodo“, les communes ne soient plus obligées de passer via le commissariat de district.

Du point de vue rédactionnel, le Conseil d'Etat demande à ce que les règles usuelles de la légistique soient appliquées dans la phrase introductive. Il propose ainsi d'écrire „*alinéa 2*“ au lieu de „*deuxième alinéa*“ et de renoncer au texte entre parenthèses derrière la mention de la loi de 1999 pour écrire in fine „*remplacé par le texte suivant*“: „*remplacé par le texte suivant*“. Pour ce qui est du futur contenu de l'alinéa 2 de l'article 5 de la loi de 1999, la Haute Corporation demande de remplacer le terme erroné de „*paragraphe*“ par le terme „*alinéa*“.

En outre, alors que les auteurs du projet de loi n'établissent plus la distinction entre un établissement nouveau et un établissement faisant l'objet d'une modification substantielle, la Haute Corporation propose de maintenir cette distinction.

La commission parlementaire décide de suivre les propositions rédactionnelles du Conseil d'Etat et de libeller le nouvel article 2 comme suit:

**Art. 2.** *L'alinéa 2 de l'article 5 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés est remplacé par le texte suivant:*

*„Par dérogation à l'alinéa qui précède, lorsque les installations d'un établissement projeté ou existant et susceptible de subir des modifications considérées comme substantielles relèvent de deux ou de plusieurs des classes 2, 3, 3A ou 3B, le régime d'autorisation relève de la classe 3.“*

*Article 3 du projet de loi restructuré (article 14 du projet de loi initial)*

Cet article vise à réduire un délai inscrit dans la loi de 1999: l'administration compétente n'aura plus que 25 jours (au lieu de 30) pour informer l'exploitant si la modification projetée est substantielle ou non. Dans sa version initiale, l'article sous rubrique se lisait comme suit:

**Art. 14.** *L'article 6, deuxième alinéa, de la Loi est modifié pour avoir la teneur suivante:*

*„L'administration compétente doit dans les vingt-cinq jours suivant la date de réception informer l'exploitant si la modification projetée constitue une modification substantielle ou non.“*

Le Conseil d'Etat se demande si l'effet pratique de ces raccourcissements sera assuré, alors que les services administratifs n'arrivent souvent pas à respecter les délais plus longs que la version actuelle de la loi de 1999 leur accorde, ceci d'autant plus que le non-respect des délais en question n'est assorti d'aucune sanction. Il est d'avis que le raccourcissement des délais ne sera possible que si les administrations compétentes sont dotées du personnel supplémentaire nécessaire et si l'engagement de ces agents supplémentaires va de pair avec une réorganisation du travail.

Sur le plan légistique, le Conseil d'Etat propose de remplacer la phrase introductive par le texte suivant:

*Art. 14. L'alinéa 2 de l'article 6 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant:*

La Commission fait sienne cette proposition et le nouvel article 3 se lira comme suit:

*Art. 14. L'alinéa 2 de l'article 6 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant:*

*„L'administration compétente doit dans les vingt-cinq jours suivant la date de réception informer l'exploitant si la modification projetée constitue une modification substantielle ou non.“*

*Article 4 du projet de loi restructuré (article 10 du projet de loi initial)*

Cet article a pour objet d'introduire un nouveau délai, délai faisant à l'heure actuelle défaut dans la législation sur les établissements classés: suite à une demande de modification non substantielle, les autorités compétentes auront trente jours pour actualiser l'autorisation. Dans sa version initiale, l'article se lisait:

*Art. 10. L'article 6, alinéa 4, première phrase de la Loi est modifié pour avoir la teneur suivante:*

*„Lorsque la modification projetée de l'établissement ne constitue pas une modification substantielle, l'autorité compétente actualise l'autorisation ou les conditions d'aménagement ou d'exploitation se rapportant à la modification dans les trente jours du constat de la modification non substantielle par les autorités compétentes.“*

Sur le plan légistique, le Conseil d'Etat propose de remplacer la phrase introductive par le texte suivant:

*La première phrase de l'alinéa 4 de l'article 6 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacée par le texte suivant:*

La Commission fait sienne cette proposition et le nouvel article 4 se lira comme suit:

*Art. 4. La première phrase de l'alinéa 4 de l'article 6 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacée par le texte suivant:*

*„Lorsque la modification projetée de l'établissement ne constitue pas une modification substantielle, l'autorité compétente actualise l'autorisation ou les conditions d'aménagement ou d'exploitation se rapportant à la modification dans les trente jours du constat de la modification non substantielle par les autorités compétentes.“*

*Article 5 du projet de loi restructuré*

La Commission du Développement durable a introduit un nouvel article, par le biais d'un amendement afin de modifier l'alinéa 6 de l'article 6 de la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés comme suit:

*Art. 4. L'alinéa 6 de l'article 6 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant:*

*„La décision de l'autorité compétente doit porter sur les parties de l'établissement et les données énumérées à l'article 7 susceptibles d'être concernées par les modifications, à l'exception du paragraphe 8.d) dudit article.“*

Cet amendement vise à supprimer le „double contrôle“ de la conformité d'un établissement classé par rapport aux dispositions d'urbanisme en cas de modification substantielle. Pour plus de détails, il est prié de se reporter au commentaire de l'article 24 du projet de loi restructuré. L'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire du 8 avril 2011.

*Article 6 du projet de loi restructuré (article 6 du projet de loi initial)*

Dans sa version initiale, l'article 6 se lit comme suit:

*Art. 6. L'article 7.8.c) de la Loi est modifié pour avoir la teneur suivante:*

*„un extrait d'une carte topographique à l'échelle 1:20.000 ou plus précis permettant d'identifier l'emplacement projeté de l'établissement;“*

L'article a pour objet d'adapter les exigences relatives au matériel cartographique à produire en relation avec les demandes d'autorisation. Il y a lieu de modifier l'échelle de la carte topographique



en raison du fait que les demandeurs ont de plus en plus de difficultés de se procurer la carte topographique requise à l'échelle 1:10.000.

Quant au fond, cette modification ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat qui propose cependant, quant à la forme, une nouvelle rédaction de l'article. La commission parlementaire décide de faire sien ce nouveau libellé:

*Art. 6. L'article 7.8.c) de la Loi est modifié pour avoir la teneur suivante:*

*„un extrait d'une carte topographique à l'échelle 1:20.000 ou plus précis permettant d'identifier l'emplacement projeté de l'établissement;“*

*Art. 6. Le point c) du paragraphe 8 de l'article 7 de la loi précitée du 19 juin 1999 est remplacé par le texte suivant:*

*„c) un extrait d'une carte topographique à l'échelle 1:20.000 ou à une échelle plus précise permettant d'identifier l'emplacement projeté de l'établissement;“*

*Article 7 du projet de loi restructuré (articles 2 et 22 du projet de loi initial)*

Dans leur version initiale, les articles 2 et 22, visant à modifier le point d) du paragraphe 8 de l'article 7 de la loi de 1999, se lisaient comme suit:

*Art. 2. L'article 7.8.d) de la Loi est reformulé et complété pour avoir la teneur suivante:*

*„les documents administratifs dont il résulte que l'établissement classé projeté est situé dans une zone prévue à ces fins en conformité avec les dispositions de la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire et de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et, le cas échéant, de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ou d'un certificat établi par le bourgmestre de la ou des communes concernées attestant que l'établissement projeté est situé dans une zone prévue à ces fins en conformité avec les dispositions de la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire et de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain s'il est établi que l'établissement est autorisable en application de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. Le certificat doit au moins mentionner l'emplacement de l'établissement projeté et comporter un extrait des parties graphique et écrite relatives aux parcelles cadastrales concernées.“*

*Art. 22. L'article 7. 8. d) de la Loi est complété par une dernière phrase formulée comme suit:*

*„L'article 7.8.d) n'est pas applicable pour les dossiers introduits en application de l'article 12bis.“*

Afin de fournir plus de flexibilité au requérant, les documents à joindre aux demandes d'autorisation pour établir que l'établissement projeté sera situé dans une „zone prévue à ces fins“ pourront à l'avenir être remplacés par un certificat établi par le bourgmestre attestant que l'établissement est situé dans une „zone prévue à ces fins“. Pour des raisons de compétence, ce certificat n'attestera la conformité du projet que par rapport aux dispositions d'urbanisme applicables. Le bourgmestre n'aura pas à se prononcer sur le caractère autorisable de l'établissement par rapport à la législation relative à la protection de la nature. Ce certificat n'est lié à aucun formalisme particulier mais, pour des raisons de transparence et de comparabilité, un formulaire-type pourrait être fourni aux communes qui le désirent.

L'article 22 exempte le requérant d'une autorisation de l'obligation de produire les documents énumérés à l'article 7, paragraphe 8, point d) de la loi de 1999, dans l'hypothèse où la procédure particulière du nouvel article 12bis trouve application.

Le Conseil d'Etat est d'avis que la modification projetée rendra plus aisées les démarches administratives imposées au requérant, mais il aurait souhaité connaître le point de vue du SYVICOL quant à cette nouvelle attribution des bourgmestres. Sur le plan rédactionnel, la Haute Corporation propose d'alléger le libellé en maintenant en l'état l'énumération du paragraphe 8, et notamment le libellé du point d) tout en ajoutant un alinéa 2 nouveau qui reprendra l'essence de la modification projetée. En outre, elle suggère de compléter le paragraphe 8 de la loi de 1999 par un alinéa 3 tenant compte de la modification proposée à l'endroit de l'article 22.

Les membres de la Commission du Développement durable décident à l'unanimité de suivre les propositions rédactionnelles du Conseil d'Etat. L'article 22 initial devient donc sans objet et doit être supprimé.

Le nouveau libellé de l'article 7 du projet de loi restructuré sera donc le suivant:

**Art. 7. (1)** *Le point d) du paragraphe 8 de l'article 7 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant:*

*„d) les documents administratifs dont il résulte que l'établissement projeté est situé dans une zone prévue à ces fins en conformité avec la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et, le cas échéant, la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire et la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.“*

*(2) Ledit paragraphe 8 est complété par deux nouveaux alinéas, libellés comme suit:*

*„Les documents administratifs mentionnés sous d) de l'alinéa qui précède peuvent être remplacés à l'initiative du requérant par un certificat du bourgmestre de la ou des communes territorialement concernées attestant que l'établissement projeté est situé dans une zone prévue à ces fins en conformité avec les dispositions de la loi précitée du 19 juillet 2004 et, le cas échéant, des lois précitées du 21 mai 1999 et du 19 janvier 2004. Le certificat doit mentionner l'emplacement de l'établissement projeté et comporter un extrait des parties graphique et écrite relatives aux parcelles cadastrales concernées.*

*Ni les documents administratifs prévus sous d) ni le certificat du bourgmestre prévu à l'alinéa qui précède ne doivent figurer dans les dossiers introduits en application de la procédure de l'article 12bis.“*

*Article 8 du projet de loi restructuré (article 23 du projet de loi initial)*

Dans sa version initiale, l'article 23 se lisait comme suit:

**Art. 23.** *L'alinéa 1er du point 10. de l'article 7 de la Loi est modifié pour avoir la teneur suivante:*

*„A la requête du demandeur, l'administration compétente peut disjoindre du dossier soumis à la procédure de l'enquête publique prévue aux articles 10 et 12 ou 12bis de la présente loi les éléments de nature à entraîner la divulgation de secrets de fabrication. En cas de refus de l'autorité compétente, celle-ci doit motiver ce refus.“*

L'article 23 initial prévoit d'étendre la disposition figurant à l'alinéa premier de l'article 7, paragraphe 10 de la loi de 1999 à la nouvelle hypothèse créée par l'insertion de l'article 12bis. Le Conseil d'Etat suggère de revoir le libellé de la phrase introductive en écrivant:

**Art. 23.** *L'alinéa premier du paragraphe 10 de l'article 7 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte:*

En outre, la Haute Corporation propose de supprimer la deuxième phrase de cet alinéa, car la règle énoncée ne fait que reproduire un principe de la procédure administrative non contentieuse, et de rédiger comme suit le passage à modifier de l'article 7 de la loi de 1999: „... prévue aux articles 10 et 12 ou à l'article 12bis ...“. La Commission du Développement durable fait siennes toutes ces propositions de modifications.

Le nouvel article 8 se lit donc comme suit:

**Art. 8.** *L'alinéa premier du paragraphe 10 de l'article 7 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte:*

*„A la requête du demandeur, l'administration compétente peut disjoindre du dossier soumis à la procédure de l'enquête publique ~~prévue aux articles 10 et 12 ou 12bis de la présente loi~~ prévue aux articles 10 et 12 ou à l'article 12bis les éléments de nature à entraîner la divulgation de secrets de fabrication. En cas de refus de l'autorité compétente, celle-ci doit motiver ce refus.“*

*Article 9 du projet de loi restructuré (article 4 du projet de loi initial)*

Dans sa version initiale, l'article 4 se lisait comme suit:

**Art. 4.** *La Loi est complétée d'un article 7.8.bis qui aura la teneur suivante:*

*„Un règlement grand-ducal peut préciser les indications et pièces requises en vertu des articles 7.7. et 7.8.“*

L'article 7 de la loi de 1999 établit la liste des indications et pièces à fournir dans le cadre d'un dossier de demande d'autorisation commodo-incommodo. En raison de la multitude d'établissements

classés, les contenus des dossiers de demande sont susceptibles de varier de manière substantielle. La nomenclature des établissements classés comporte 363 établissements classés principaux. Alors même que de nombreux formulaires de demandes-types sont en pratique mis à la disposition des demandeurs, il s'avère utile de conférer au pouvoir réglementaire le droit de préciser pour certains types d'établissements les indications et pièces requises. Ceci étant, les demandeurs sauront dès le début quelles sont les informations à transmettre aux administrations. Il y aura une meilleure sécurité juridique et le risque d'un dossier incomplet diminuera.

Quant au fond, l'ajout qu'il est proposé d'apporter à l'article 7 de la loi de 1999 ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat. Quant à la forme, la Haute Corporation propose de simplifier la numérotation de la subdivision de l'article par la rédaction d'un paragraphe 11. Les membres de la Commission du Développement durable décident de suivre cette suggestion et de libeller comme suit le nouvel article 9:

**Art. 9.** *L'article 7 de la loi précitée du 10 juin 1999 est complété par un nouveau paragraphe 11 libellé comme suit:*

*„11. Un règlement grand-ducal peut préciser les indications et pièces requises en vertu des paragraphes 7 et 8.“*

*Article 10 du projet de loi restructuré (articles 19 et 24 du projet de loi initial)*

Dans leur version initiale, les articles 19 et 24 se lisaient comme suit:

**Art. 19.** *L'article 9.1. de la Loi est précédé des dispositions ayant la teneur suivante:*

*„L'Administration de l'environnement en ce qui concerne une demande d'autorisation portant sur un établissement de la classe 1, 3 ou 3B respectivement suivant le régime d'autorisation de la classe 1 ou de la classe 3 dans l'hypothèse d'un établissement composite, l'Inspection du travail et des mines en ce qui concerne une demande d'autorisation portant sur un établissement de la classe 3A et les administrations communales compétentes en ce qui concerne une demande d'autorisation portant sur un établissement de la classe 2 doivent décider dans les quinze jours suivant l'avis de réception relatif à la demande si elle est recevable.*

*Une demande est irrecevable si, de l'appréciation de l'administration compétente, elle est à considérer comme étant manifestement incomplète. Une demande est manifestement incomplète si notamment:*

*a) les indications suivantes font défaut:*

- les noms du demandeur et de l'exploitant;*
- l'emplacement de l'établissement;*
- l'état du site d'implantation;*
- l'objet de l'exploitation;*
- un résumé non technique des données dont question aux points a) à g) de l'article 7.7.,*

*b) les pièces visées aux points a) à d) de l'article 7.8. font défaut;*

*c) le dossier comporte des indications ou pièces contradictoires.*

*Un dossier irrecevable est immédiatement retourné par l'administration compétente au demandeur et ce sans autres suites. La décision relative à l'irrecevabilité est sommairement motivée. Le silence de l'administration pendant les quinze jours visés à l'alinéa 1er vaut recevabilité de la demande d'autorisation. Les contestations relatives à la recevabilité d'un dossier sont instruites selon la procédure prévue aux articles 9.1.3. à 9.1.5. de la présente loi.“*

**Art. 24.** *Le point 1. de l'article 9. de la Loi est modifié pour avoir la teneur suivante:*

*„1. L'administration compétente doit, chacune en ce qui la concerne, dans les quatre-vingt-dix jours pour les établissements de la classe 1 visés par règlement grand-ducal pris en vertu de l'article 8 et de quarante-cinq jours pour les autres établissements de la classe 1 ainsi que pour les établissements des classes 2, 3, 3A et 3B suivant l'avis de réception relatif à la demande d'autorisation, informer le requérant que le dossier de demande d'autorisation est complet et prêt, selon les cas, pour enquête publique prévue aux articles 10 et 12 ou 12bis de la présente loi.“*

L'article 19 initial introduit une nouvelle procédure de recevabilité, afin de responsabiliser davantage les demandeurs et de réduire le temps nécessaire pour l'instruction des dossiers. L'article définit en

outre quelle administration est compétente pour apprécier de la recevabilité d'un dossier de demande (Administration de l'environnement, Inspection du travail et des mines ou administration communale). Cette administration doit décider, dans la quinzaine de l'introduction de la demande, si celle-ci est irrecevable. Le principe selon lequel le „silence vaut accord“ est introduit ici. En effet, si l'administration ne prend aucune décision sur la recevabilité d'un dossier endéans le délai de quinze jours, ce dernier est considéré comme recevable. Dans cette hypothèse, des informations supplémentaires pourront évidemment toujours être sollicitées par l'administration. En effet, un dossier recevable n'est pas nécessairement complet. Si le dossier est recevable mais incomplet, les informations supplémentaires seront sollicitées selon la procédure ordinaire.

Si un dossier de demande est manifestement incomplet au moment de son introduction, il est à considérer comme étant irrecevable et est immédiatement retourné au demandeur par l'administration compétente, et ce sans autres suites procédurales. Cette procédure est devenue nécessaire en raison du nombre élevé de dossiers incomplets introduits auprès des administrations compétentes. A l'heure actuelle, les administrations ont l'obligation de traiter les dossiers en informant le demandeur des éléments ou pièces manquants. Les informations supplémentaires qui sont demandées dépassent souvent ce qui est fourni dans le dossier de demande tel qu'il a été introduit. Ainsi, l'Administration devient une sorte de bureau d'étude pour le demandeur qui n'introduit qu'un dossier minimaliste. La procédure actuelle engendre donc un travail considérable pour les agents des administrations concernées et conduit inévitablement à des retards d'instruction des dossiers.

L'article 19 initial énumère également la liste des pièces, dont le défaut conduit à considérer le dossier comme manifestement incomplet. Il précise en outre que l'irrecevabilité doit être sommairement motivée et que la décision d'irrecevabilité prise par l'administration peut faire l'objet d'un recours.

L'article 24 initial prévoit de modifier l'alinéa introductif du paragraphe 1er de l'article 9 de la loi de 1999 en vue de renvoyer à la procédure particulière nouvellement créée par l'insertion dans cette loi de l'article 12*bis*.

Quant à la forme, le Conseil d'Etat rappelle son observation d'ordre légistique concernant la phrase introductive de l'article 19.

Quant à l'alinéa premier de cet article, il recommande de le diviser en trois phrases pour en améliorer la lisibilité. Par souci d'assurer le parallélisme avec le nouveau texte proposé de l'article 6, alinéa 2 de la loi de 1999, il propose de remplacer la notion „avis de réception“ par „date de réception“.

A l'alinéa 2, il convient de parler d'„une demande [qui] est déclarée irrecevable“. Par ailleurs, la sécurité juridique interdit de se limiter à une énumération purement exemplative des conditions permettant de déclarer une demande manifestement incomplète. La Haute Corporation exige donc sous peine d'opposition formelle la suppression du mot „notamment“.

Pour des raisons légistiques, il propose encore de rédiger les renvois à d'autres articles en écrivant respectivement „article 7, paragraphe 7“, „article 7, paragraphe 8“, „points 1.3 à 1.5 du présent paragraphe“.

Le Conseil d'Etat exige la suppression du mot „sommairement“ dans le dernier alinéa de l'article 19, car il est d'avis qu'il n'est pas adéquat de concevoir un texte légal spécial suggérant une interprétation s'écartant des principes généraux retenus par la loi du 1er décembre 1978 réglant la procédure administrative non contentieuse.

Enfin, le Conseil d'Etat suggère de préciser la notion „état du site d'implantation“.

Sur base de ces considérations, la Haute Corporation propose de rédiger comme suit l'article 19:

**Art. 19.** *L'alinéa premier du paragraphe 1er de l'article 9 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant:*

*„1. En ce qui concerne les demandes d'autorisation portant sur un établissement de la classe 1, 3 ou 3B ou un établissement composite à autoriser suivant le régime de la classe 1 ou de la classe 3, l'Administration de l'environnement doit décider de la recevabilité de la demande dans les quinze jours de la date de réception de celle-ci. L'Inspection du travail et des mines est tenue par la même obligation en ce qui concerne les demandes d'autorisation portant sur un établissement de la classe 3A. Il en est encore de même pour le bourgmestre en ce qui concerne les demandes d'autorisation portant sur un établissement de la classe 2.*

*Une demande est déclarée irrecevable par l'administration compétente lorsque*

*a) les indications suivantes font défaut:*

*– les noms du demandeur et de l'exploitant;*

- l'emplacement de l'établissement;
  - l'état du site d'implantation [à préciser];
  - l'objet de l'exploitation;
  - un résumé non technique des données dont question au point h) de l'article 7, paragraphe 7;
- b) les pièces visées aux points a) à d) de l'article 7, paragraphe 8 font défaut;
- c) le dossier comporte des indications ou pièces qui se contredisent.

Une demande déclarée irrecevable par une décision motivée de l'Administration compétente est immédiatement renvoyée par les soins de celle-ci au demandeur, ensemble avec le dossier qui était joint.

Le silence de l'Administration au-delà du délai prévu à l'alinéa premier vaut recevabilité de la demande d'autorisation.

Les contestations relatives à la décision d'irrecevabilité d'une demande sont instruites selon la procédure prévue aux points 1.3. à 1.5. du présent paragraphe.“

Pour ce qui est de la notion d'„état du site d'implantation“, la commission parlementaire souhaite préciser qu'il s'agit d'une description sommaire de l'environnement humain et naturel dans lequel le site s'inscrit. En tout cas, cette description doit être complétée par une information sur le degré de contamination du sol, du sous-sol et, le cas échéant, des eaux souterraines du site d'implantation d'un établissement projeté. Ce degré de contamination est généralement établi par un programme analytique, établi par une personne agréée. Ce programme a comme objectif de faire connaître une estimation des volumes pollués, de leur localisation et de leur sensibilité en fonction de la configuration géologique et hydrogéologique.

Les membres de la Commission décident de suivre toutes les propositions rédactionnelles du Conseil d'Etat, à l'exception de celle prévoyant de remplacer l'alinéa premier du paragraphe 1er de l'article 9. Ils constatent en effet que le Conseil d'Etat se trompe et qu'il faut faire précéder ce paragraphe par des dispositions relatives à la procédure de recevabilité, et non le remplacer. La nouvelle procédure de recevabilité vient se greffer à la procédure existante; elle ne s'y substitue pas.

La Commission du Développement durable a constaté que le Conseil d'Etat a fait une confusion entre la recevabilité d'un dossier de demande et le caractère complet d'un dossier de demande. Il estime que „le raccourcissement substantiel du délai ayant cours, réduisant la durée à un onzième du temps actuellement est impressionnant“. Il ne s'agit cependant pas de raccourcir le délai en question mais d'introduire une procédure de recevabilité qui se greffe sur le délai endéans lequel les administrations ont à se prononcer sur le caractère complet d'un dossier de demande.

Dans un souci de clarification, la commission parlementaire décide d'introduire un amendement à l'endroit de cet article. Elle se propose de traiter dans le point 1 du paragraphe 1er de l'article 19 du projet de loi initial les deux procédures qui se déroulent parallèlement, à savoir la procédure de recevabilité et celle du caractère complet d'un dossier de demande. Pour la procédure de recevabilité, la Commission reprend le texte proposé par le Conseil d'Etat. L'amendement combine les articles 19 et 24 du projet de loi initial.

L'article 10 du projet de loi restructuré se lira donc:

**Art. 10.** Le point 1 du paragraphe 1er de l'article 9 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant:

„1. En ce qui concerne les demandes d'autorisation portant sur un établissement de la classe 1, 3 ou 3B ou un établissement composite à autoriser suivant le régime de la classe 1 ou de la classe 3, l'Administration de l'environnement doit décider de la recevabilité de la demande dans les quinze jours de la date de réception de celle-ci. L'Inspection du travail et des mines est tenue par la même obligation en ce qui concerne les demandes d'autorisation portant sur un établissement de la classe 3A. Il en est encore de même pour le bourgmestre en ce qui concerne les demandes d'autorisation portant sur un établissement de la classe 2.

Une demande est déclarée irrecevable par l'administration compétente lorsque

- a) les indications suivantes font défaut:
- les noms du demandeur et de l'exploitant;
  - l'emplacement de l'établissement;

- l'état du site d'implantation;
- l'objet de l'exploitation;
- un résumé non technique des données dont question au point h) de l'article 7, paragraphe 7;

b) les pièces visées aux points a) à d) de l'article 7, paragraphe 8 font défaut;

c) le dossier comporte des indications ou pièces qui se contredisent.

Une demande déclarée irrecevable par une décision motivée de l'Administration compétente est immédiatement renvoyée par les soins de celle-ci au demandeur, ensemble avec le dossier qui était joint.

Le silence de l'Administration au-delà du délai prévu à l'alinéa premier vaut recevabilité de la demande d'autorisation.

Les contestations relatives à la décision d'irrecevabilité d'une demande sont instruites selon la procédure prévue aux points 1.3. à 1.5. du présent paragraphe.

L'administration compétente doit, chacune en ce qui la concerne, dans les quatre-vingt-dix jours pour les établissements de la classe 1 visés par règlement grand-ducal pris en vertu de l'article 8 et dans les quarante-cinq jours pour les autres établissements de la classe 1 ainsi que pour les établissements des classes 2, 3, 3A et 3B suivant l'avis de réception relatif à la demande d'autorisation, informer le requérant que le dossier de demande d'autorisation est complet et prêt, selon les cas, pour enquête publique prévue aux articles 10 et 12 ou à l'article 12bis. "

Dans son avis complémentaire du 8 avril 2011, le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler au sujet du contenu ou du libellé de cette modification qui suit très largement ses propositions de texte contenues dans son avis du 26 octobre 2010.

#### *Article 11 du projet de loi restructuré (article 7 du projet de loi initial)*

Dans sa version initiale, l'article 7 se lisait comme suit:

**Art. 7.** *L'article 9.1.1., première phrase, de la Loi est modifié pour avoir la teneur suivante:*

*„L'administration compétente, lorsque le dossier de demande d'autorisation n'est pas complet, invite le requérant une seule fois dans le délai précité à compléter le dossier.“*

La modification proposée par cet article a pour objet de préciser que les administrations doivent demander les pièces manquantes en une seule fois, dans un même courrier. Il s'agit d'introduire le principe que des informations supplémentaires ne doivent être sollicitées qu'une seule fois et d'éviter que l'administration compétente demande plusieurs fois des informations supplémentaires pour le même dossier. Il est évident que compte tenu de la forme et du fond des informations qui sont ensuite transmises à l'administration, cette dernière peut toujours exiger des informations complémentaires auxdites informations supplémentaires. La loi de 1999 prévoit à cette fin la procédure de l'audition qui n'est pas modifiée par le projet de loi 6171. De surcroît, la législation sur la procédure administrative non contentieuse est applicable. Cette dernière vise également la collaboration procédurale entre l'administration et l'administré.

Le Conseil d'Etat salue l'obligation qui pèse sur l'Administration de dorénavant demander au requérant, dès réception du dossier relatif à une demande d'autorisation jugée incomplète, toutes les pièces manquantes. Il se demande toutefois si le texte proposé reflète correctement l'intention des auteurs du projet de loi et craint que le texte en question puisse être interprété comme possibilité de l'Administration de fermer un dossier jugé incomplet si, à la première invitation de fournir des pièces supplémentaires, le requérant n'arrive pas à s'exécuter. Pour ces raisons, la Haute Corporation recommande de reformuler le texte de l'article 7 de la façon suivante:

**Art. 7.** *L'alinéa premier du point 1.1. du paragraphe 1er de l'article 9 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant:*

*„Lorsque le dossier d'une demande d'autorisation n'est pas complet, l'administration compétente invite le requérant à compléter le dossier dans le délai précité tout en lui signifiant le relevé de l'ensemble des pièces à fournir.“*

Certains membres de la commission parlementaire préfèrent le libellé proposé par le Conseil d'Etat, car il mentionne que l'administration compétente devra signifier au requérant „le relevé de l'ensemble des pièces“. Les représentants du Ministère expliquent que le second alinéa du point 1.1. du para-

graphe 1er de l'article 9 de la loi du 10 juin 1999 mentionne d'ores et déjà que la demande „mentionne de façon précise tous les éléments qui font défaut“. En outre, le souci exprimé par le Conseil d'Etat concernant la possibilité pour l'administration de fermer un dossier jugé incomplet n'est, de l'avis des auteurs du projet de loi, pas justifié. Au vu de ces explications, la Commission décide, par le biais d'un amendement, de retenir la modification de la phrase introductive proposée par le Conseil d'Etat mais, pour le reste, de maintenir le texte proposé par le Gouvernement:

**Art. 11.** *L'alinéa premier du point 1.1. du paragraphe 1er de l'article 9 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant:*

*„L'administration compétente, lorsque le dossier de demande d'autorisation n'est pas complet, invite le requérant une seule fois dans le délai précité à compléter le dossier.“*

\*

Il convient encore de noter que, dans le projet de loi initial, un article (article 33) prévoyait de remplacer, à l'article 9.1.1., le mot „demande“ par le mot „invitation“ pour mettre la terminologie en harmonie avec le texte qui précède cette disposition. Il se lisait comme suit:

**Art. 33.** *A l'article 9.1.1., deuxième phrase, le mot „demande“ est remplacé par le mot „invitation“.*

Le Conseil d'Etat ne voit pas l'intérêt de la modification proposée et préfère la terminologie usitée qui retient le terme „demande“ pour qualifier les injonctions que l'Administration adresse aux administrés. Les membres de la Commission ont décidé de suivre le Conseil d'Etat et de biffer cet article.

\*

*Articles 12 à 14 du projet de loi restructuré (articles 15 à 17 du projet de loi initial)*

Dans leur version initiale, les articles sous rubrique étaient libellés comme suit:

**Art. 15.** *L'article 9.1.2.1, premier alinéa, de la Loi est modifié pour avoir la teneur suivante:*

*„Le requérant envoie en une seule fois les renseignements demandés avec la précision requise et selon les règles de l'art par lettre recommandée avec avis de réception, à l'administration compétente dans un délai de cent vingt jours.“*

**Art. 16.** *L'article 9.1.2.1, deuxième alinéa, est modifié pour avoir la teneur suivante:*

*„Sur demande écrite et motivée du requérant, ce délai peut être prolongé de soixante jours pour les établissements visés à l'article 13bis ou de trente jours pour les autres établissements.“*

**Art. 17.** *L'article 9.1.2.2, de la Loi est modifié pour avoir la teneur suivante:*

*„Pour le cas où les renseignements demandés sont transmis dans le délai précité, l'autorité compétente doit informer le requérant:*

- a) dans les quarante jours pour les établissements de la classe 1 visés par règlement grand-ducal pris en vertu de l'article 8, et*
- b) dans les vingt-cinq jours pour les autres établissements de la classe 1 ainsi que pour les établissements des classes 2, 3, 3A et 3B suivant la date de l'avis de réception relatif à l'envoi des renseignements demandés que le dossier est complet.“*

Ces articles visent à réduire plusieurs délais inscrits dans la loi de 1999:

- dans l'hypothèse où des informations supplémentaires ont été sollicitées, le demandeur doit les envoyer dans les 120 jours (au lieu de 180) aux administrations;
- les délais de prolongation en matière de délivrance des informations supplémentaires sont raccourcis. Ils seront dorénavant de 60 jours pour les établissements IPPC et de 30 jours pour les autres établissements (au lieu de 90 jours dans ces deux cas de figure);
- dans l'hypothèse de la transmission des informations supplémentaires, l'administration aura à l'avenir 40 jours (au lieu de 45) pour les établissements IPPC, EIE et SEVESO respectivement 25 jours (au lieu de 30) pour informer le requérant si le dossier de demande est complet.

De l'avis des auteurs du projet de loi, la réduction de ces délais permettra de raccourcir sensiblement la procédure d'autorisation. En outre, le raccourcissement de certains délais a pour objet de responsabiliser davantage le requérant.

Le Conseil d'Etat se demande si l'effet pratique de ces raccourcissements sera assuré, alors que les services administratifs n'arrivent souvent pas à respecter les délais plus longs que la version actuelle de la loi de 1999 leur accorde, ceci d'autant plus que le non-respect des délais en question n'est assorti d'aucune sanction. Il est d'avis que le raccourcissement des délais ne sera possible que si les administrations compétentes sont dotées du personnel supplémentaire nécessaire et si l'engagement de ces agents supplémentaires va de pair avec une réorganisation du travail. Sur le plan légistique, le Conseil d'Etat propose de rédiger comme suit les phrases introductives des articles sous examen:

*Art. 15. L'alinéa premier du point 1.2.1. du paragraphe 1er de l'article 9 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant:*

*Art. 16. L'alinéa 3 du point 1.2.1. du paragraphe 1er de l'article 9 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant:*

*Art. 17. Le point 1.2.2. du paragraphe 1er de l'article 9 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant:*

Les membres de la Commission décident de reprendre la rédaction proposée par le Conseil d'Etat concernant les libellés des phrases introductives des articles sous rubrique, qui se liront donc comme suit:

*Art. 12. L'alinéa premier du point 1.2.1. du paragraphe 1er de l'article 9 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant:*

*„Le requérant envoie en une seule fois les renseignements demandés avec la précision requise et selon les règles de l'art par lettre recommandée avec avis de réception, à l'administration compétente dans un délai de cent vingt jours.“*

*Art. 13. L'alinéa 3 du point 1.2.1. du paragraphe 1er de l'article 9 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant:*

*„Sur demande écrite et motivée du requérant, ce délai peut être prolongé de soixante jours pour les établissements visés à l'article 13bis ou de trente jours pour les autres établissements.“*

*Art. 14. Le point 1.2.2. du paragraphe 1er de l'article 9 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant:*

*„Pour le cas où les renseignements demandés sont transmis dans le délai précité, l'autorité compétente doit informer le requérant:*

- a) dans les quarante jours pour les établissements de la classe 1 visés par règlement grand-ducal pris en vertu de l'article 8, et*
- b) dans les vingt-cinq jours pour les autres établissements de la classe 1 ainsi que pour les établissements des classes 2, 3, 3A et 3B suivant la date de l'avis de réception relatif à l'envoi des renseignements demandés que le dossier est complet.“*

*Article 15 du projet de loi restructuré (article 25 du projet de loi initial)*

L'article 25 du projet de loi initial se lisait comme suit:

*Art. 25. Le point 1. de l'article 11. de la Loi est modifié pour avoir la teneur suivante:*

*„1. Lorsqu'un projet d'établissement relevant de la classe 1 est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'homme et/ou l'environnement d'un autre Etat ou lorsqu'un Etat susceptible d'en être notablement affecté le demande, le dossier de demande, comprenant l'évaluation des incidences et/ou l'étude des risques ainsi que le rapport de sécurité est transmis à cet Etat, le plus rapidement possible, et au plus tard au moment de l'affichage et de la publication de la demande dont question à l'article 10 ou à l'article 12bis.“*

Cet article a pour objet de compléter le paragraphe 1er de l'article 11 de la loi de 1999 par l'hypothèse visée par le nouvel article 12bis. Il ne donne pas lieu à observation quant au fond de la part du Conseil d'Etat. Sur le plan rédactionnel, la Haute Corporation propose de remplacer la phrase introductive par le texte suivant:

*Art. 25. Le paragraphe 1er de l'article 11 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant:*

En outre, il serait de mise de remplacer dans le texte modificatif la double conjonction „et/ou“ par „ou“.



Les membres de la Commission adoptent les observations d'ordre rédactionnel du Conseil d'Etat concernant l'article sous rubrique qui se lira comme suit:

*Art. 15. Le paragraphe 1er de l'article 11 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant:*

*„1. Lorsqu'un projet d'établissement relevant de la classe 1 est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'homme ou l'environnement d'un autre Etat ou lorsqu'un Etat susceptible d'en être notablement affecté le demande, le dossier de demande, comprenant l'évaluation des incidences ou l'étude des risques ainsi que le rapport de sécurité est transmis à cet Etat, le plus rapidement possible, et au plus tard au moment de l'affichage et de la publication de la demande dont question à l'article 10 ou à l'article 12bis.“*

*Article 16 du projet de loi restructuré (article 18 du projet de loi initial)*

L'article 18 du projet de loi initial se lisait comme suit:

*Art. 18. L'article 12, alinéa 2, de la Loi est modifié pour avoir la teneur suivante:*

*„Pour les établissements de la classe 1, le dossier, avec les pièces attestant la publication, le procès-verbal de l'enquête et l'avis du collège des bourgmestre et échevins de la ou des commune(s) concernée(s) est retourné, au plus tard vingt jours après l'expiration du délai d'affichage en double exemplaire à l'Administration de l'environnement qui communiquera sans délai un exemplaire à l'Inspection du travail et des mines.“*

A l'heure actuelle, après l'enquête publique, les administrations communales ont l'obligation de retourner le dossier avec les avis et observations au plus tard un mois après l'expiration du délai d'affichage concerné à l'Administration de l'environnement. L'article sous rubrique prévoit de raccourcir ce délai à vingt jours.

Sur le plan légistique, le Conseil d'Etat propose de rédiger comme suit la phrase introductive de l'article:

*Art. 18. L'alinéa 2 de l'article 12 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant:*

Les membres de la Commission décident de reprendre la rédaction proposée par le Conseil d'Etat concernant le libellé de la phrase introductive. Le nouvel article 16 se lira donc comme suit:

*Art. 18. L'alinéa 2 de l'article 12 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant:*

*„Pour les établissements de la classe 1, le dossier, avec les pièces attestant la publication, le procès-verbal de l'enquête et l'avis du collège des bourgmestre et échevins de la ou des commune(s) concernée(s) est retourné, au plus tard vingt jours après l'expiration du délai d'affichage en double exemplaire à l'Administration de l'environnement qui communiquera sans délai un exemplaire à l'Inspection du travail et des mines.“*

*Article 17 du projet de loi restructuré (article 20 du projet de loi initial)*

Cet article introduit un nouvel article 12bis dans la loi de 1999. Dans sa version initiale, il est libellé comme suit:

*Art. 20. La Loi est complétée par un article 12bis formulé comme suit:*

*„Art. 12bis. Procédures particulières à suivre pour certains établissements*

*Un règlement grand-ducal détermine les établissements pour lesquels une enquête publique autre que celle prévue aux articles 10 et 12 mais présentant des garanties aux moins équivalentes pour les administrés peut être suivie. Il détermine la procédure à suivre. Le demandeur doit préciser dans la demande qu'il souhaite recourir à cette procédure.“*

La législation actuelle relative à l'aménagement communal et celle relative aux établissements classés comportent, pour les promoteurs et pour les exploitants d'une zone d'activité, un certain nombre d'obligations relatives aux procédures de consultation du public. Or, l'application des textes en vigueur conduit régulièrement, pour certains cas particuliers, à des doubles emplois procéduraux ralentissant la procédure d'autorisation. Afin d'épargner aux demandeurs des pertes de temps inutiles, il est proposé de réduire le nombre d'enquêtes publiques et de synchroniser certaines procédures tout en maintenant les garanties conférées actuellement aux administrés.

Des procédures distinctes sont maintenues pour les différentes autorisations légalement prescrites mais offrent, au moins pour les exploitants décidés à s'établir dans une zone d'activité déterminée dès avant l'autorisation de cette zone, la possibilité de choisir entre l'approche actuelle reposant sur des procédures indépendantes en vue de la délivrance des différentes autorisations requises (autorisation du plan d'aménagement particulier permettant l'implantation de la zone d'activité, autorisation commodo-incommodo pour la zone d'activité et autorisation commodo-incommodo séparée pour l'établissement à implanter dans la zone) et une procédure permettant d'organiser en parallèle les procédures précitées. Le demandeur devra donc, à l'avenir, préciser dans sa demande d'autorisation s'il souhaite suivre la procédure traditionnelle ou la procédure particulière.

Quant au fond rien ne changera: les instruments actuellement en vigueur ainsi que les compétences actuelles des autorités et administrations compétentes ne seront pas modifiées. Seule la phase de l'enquête publique commodo-incommodo pourra être accomplie selon une procédure autre que celle fixée notamment par les articles 10 et 12 de la loi sur les établissements classés. Les procédures PAP et commodo-incommodo ne seront cependant nullement fusionnées. Elles pourront être accomplies parallèlement mais resteront complètement indépendantes l'une de l'autre.

Pour mettre en œuvre cette nouvelle procédure, les auteurs du projet de loi proposent d'insérer un nouvel article 12bis dans la loi de 1999 renvoyant à un règlement grand-ducal appelé à organiser la procédure particulière. Dans la mesure où la nouvelle procédure particulière sera régie par ce règlement grand-ducal, les modifications de la loi de 1999 se limitent à prévoir des dérogations par rapport à la procédure commodo-incommodo en place, que la nouvelle procédure particulière rend nécessaire chaque fois que le requérant en prend l'option.

L'article sous rubrique a été élaboré à la demande du Comité à la Simplification administrative. Cette nouvelle procédure particulière ne peut se comprendre qu'à la lumière du projet de règlement grand-ducal concernant la procédure particulière à suivre pour certains établissements classés (voir pages 16 et suivantes du document parlementaire 6171). L'objet de ce projet de règlement est de définir quels types d'établissement peuvent recourir à la procédure particulière et de préciser le déroulement de la procédure d'enquête publique lorsque la procédure particulière est appliquée. En bref, le but poursuivi est celui de l'accomplissement simultané de plusieurs enquêtes publiques. Les dispositions auraient pu être inscrites dans le texte même de la loi plutôt que dans un règlement grand-ducal, mais la solution du règlement grand-ducal a finalement été retenue afin de pouvoir conserver plus de flexibilité quant à d'éventuelles modifications futures de ces dispositions.

Le Conseil d'Etat propose un nouveau libellé pour cet article, libellé que les membres de la Commission décident de retenir la formulation:

*Art. 17. La loi précitée du 10 juin 1999 est complétée par un nouvel article 12bis libellé comme suit:*

**„Art. 12bis. Procédure particulière à suivre pour certains établissements**

*Un règlement grand-ducal arrête la procédure de l'enquête publique, dérogatoire aux articles 10 et 12, à suivre en vue de l'autorisation des établissements qu'il détermine.*

*La procédure en question doit comporter pour les administrés des garanties au moins équivalentes à celles prévues par la présente loi.*

*Le demandeur de l'autorisation a le choix entre cette procédure et celle prévue aux articles 10 et 12. Il doit préciser dans sa demande la procédure dont il souhaite l'application.“*

*Article 18 du projet de loi restructuré (articles 9 et 26 du projet de loi initial)*

Dans leur version initiale, les articles 9 et 26 se lisent comme suit:

*Art. 9. L'article 13.2., première phrase, est modifié pour avoir la teneur suivante:*

*„Dans les cas où l'établissement n'est pas appelé à fonctionner pendant plus de deux ans, une autorisation peut être délivrée pour la durée d'un an, renouvelable une fois, sans qu'il y ait lieu de recourir à la procédure de commodo et incommodo telle que prévue aux articles 10 et 12 de la présente loi.“*

*Art. 26. La première phrase de l'alinéa 1er du point 2. de l'article 13. de la Loi est modifié pour avoir la teneur suivante:*

*„Dans les cas où l'établissement n'est pas appelé à fonctionner pendant plus de deux ans, une autorisation peut être délivrée pour la durée d'un an, renouvelable une fois, sans qu'il y ait*

*lieu de recourir à la procédure de commodo et incommodo telle que prévue aux articles 10 et 12 ou 12bis de la présente loi.*“

Dans ces articles, les auteurs du projet de loi proposent de doubler la durée des autorisations pour les établissements qui ne fonctionnent que pour une durée limitée (ex: chantiers de construction) tout en maintenant la possibilité de renouvellement. Actuellement, dans les cas où un établissement n'est pas appelé à fonctionner pendant plus d'un an, une autorisation peut être délivrée pour une durée de six mois, renouvelable une fois, sans qu'il y ait lieu de recourir à la procédure commodo-incommodo telle que prévue dans la loi de 1999. Si, pour une raison ou une autre, le délai d'exploitation maximal d'un an autorisé est dépassé, une prolongation n'est pas possible et le requérant doit éventuellement entamer une procédure d'autorisation avec enquête publique alors même que l'exploitation du chantier est en cours.

L'article 9 initial propose que, dans les cas où un établissement n'est pas appelé à fonctionner pendant plus de deux ans, une autorisation peut être délivrée pour la durée d'un an, renouvelable une fois, sans qu'il y ait lieu de recourir à la procédure commodo-incommodo. Cette modification simplifiera le régime d'autorisation des établissements classés qui ne sont appelés à fonctionner que pendant deux ans au maximum. L'allongement de la durée des autorisations délivrées pour le compte d'établissements classés s'inscrit parmi les mesures allégeant pour les entreprises concernées les lourdeurs bureaucratiques inhérentes à la délivrance des autorisations commodo-incommodo.

L'article 26 initial prévoit de modifier l'alinéa premier du paragraphe 2 de l'article 13 de la loi de 1999. Le Conseil d'Etat constate que cette disposition fait l'objet d'une première modification à l'endroit de l'article 9 du projet de loi; il est d'avis qu'il est inadmissible qu'un même texte de loi prévoit de modifier une disposition légale existante sous deux angles de vues contradictoires. De ce fait, il refusera la dispense du second vote constitutionnel à défaut de suppression de l'article 26 du projet.

Le Conseil d'Etat se demande pourquoi l'autorisation délivrée en pareil cas selon des modalités allégées ne serait établie que pour la première moitié de la durée d'ouverture prévue du chantier avec la possibilité d'être renouvelée une fois. Il est d'avis qu'il serait plus simple, pour toutes les parties concernées, de prévoir une autorisation d'emblée valable pour deux ans, sans renouvellement possible. Par ailleurs, en vue de faire l'économie de la deuxième modification du paragraphe 2 de l'article 13 prévue à l'article 26 du projet de loi, le Conseil d'Etat propose d'intégrer celle-ci dans l'article 9 et de supprimer l'article 26. Pour finir, il suggère la modification de la phrase introductive pour des raisons purement formelles. De l'avis de la Haute Corporation, l'article sous rubrique serait dès lors à lire comme suit:

**Art. 9.** *La première phrase de l'alinéa premier du paragraphe 2 de l'article 13 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacée par le texte suivant:*

*„Dans les cas où l'établissement n'est pas appelé à fonctionner pendant plus de deux ans, une autorisation non renouvelable peut être délivrée pour deux ans, sans qu'il y ait lieu de recourir à la procédure de commodo et incommodo prévue aux articles 10 et 12 ou à l'article 12bis.“*

Certains membres de la Commission du Développement durable craignent d'éventuels abus de la part des entreprises concernées par cette disposition et rappellent que la législation sur les établissements classés a pour objectif principal de protéger la population contre le type de nuisances engendrées, par exemple, par un chantier de construction.

La commission parlementaire décide finalement de garder le texte gouvernemental et se prononce pour le maintien de la possibilité de renouvellement de l'autorisation pour les établissements fonctionnant pour une durée limitée. Par contre, la Commission fait siennes les suggestions du Conseil d'Etat en ce qui concerne le libellé de la phrase introductive et l'intégration de la disposition prévue à l'article 26 dans l'article 9.

Le nouveau libellé de l'article 9 initial combine, d'une part, le texte gouvernemental initial et, d'autre part, des propositions rédactionnelles du Conseil d'Etat. Cette combinaison implique la rédaction d'un amendement: il s'agit de changer la phrase introductive selon la proposition faite par le Conseil d'Etat et d'introduire la référence à l'article 12bis en raison de la suppression de l'article 26 du projet de loi initial. Par contre, la commission parlementaire se prononce pour le maintien de la possibilité de renouvellement de l'autorisation pour les établissements fonctionnant pour une durée limitée.

En conséquence, le nouvel article 18 se lira comme suit:

**Art. 18.** *La première phrase de l’alinéa premier du paragraphe 2 de l’article 13 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacée par le texte suivant:*

*„Dans les cas où l’établissement n’est pas appelé à fonctionner pendant plus de deux ans, une autorisation peut être délivrée pour la durée d’un an, renouvelable une fois, sans qu’il y ait lieu de recourir à la procédure de commodo et incommodo prévue aux articles 10 et 12 ou à l’article 12bis.“*

*Article 19 du projet de loi restructuré (articles 11 et 27 du projet de loi initial)*

Dans leur version initiale, les articles 11 et 27 sont libellés comme suit:

**Art. 11.** *L’article 13.2., dernière phrase, de la Loi est amendé pour avoir la teneur suivante:*

*„La décision relative à la prolongation doit être prise dans les trente jours à compter de la réception par l’autorité compétente de la demande y relative.“*

**Art. 27.** *Le deuxième alinéa du point 2. de l’article 13 de la Loi est modifié pour avoir la teneur suivante:*

*„Les autorisations venant à expiration peuvent être prolongées par l’autorité compétente à la demande des exploitants sans qu’il y ait lieu de procéder à une nouvelle procédure de commodo et incommodo telle que prévue aux articles 10 et 12 ou 12bis de la présente loi.“*

Pour ce qui est de l’article 11, le Conseil d’Etat comprend la modification qu’il est prévu d’apporter au paragraphe 2 de l’article 13 de la loi de 1999 comme visant la suppression de l’alinéa 2 de ce paragraphe et son remplacement par le texte nouvellement proposé. En remplaçant l’alinéa 2 dudit paragraphe 2, les auteurs omettent de reprendre dans le nouveau texte la précision que le renouvellement d’une autorisation temporaire intervient sans obligation de passer par une nouvelle procédure de commodo-incommodo. Or, dans le but d’éviter des excès bureaucratiques, pareille précision paraît essentielle aux yeux du Conseil d’Etat qui en demande le maintien. Par ailleurs, il convient de mettre à profit l’occasion de la modification envisagée pour mieux distinguer sur le plan rédactionnel les cas de figure visés aux deux alinéas du paragraphe 2. Enfin, en vue de faire l’économie de l’article 27 du projet de loi, le Conseil d’Etat propose de tenir compte de la modification y prévue à l’endroit de l’article 11. En outre, pour des raisons légistiques, il suggère de modifier le libellé de la phrase introductive. Sur base de ces considérations, le Conseil d’Etat propose le libellé suivant:

**Art. 11.** *L’alinéa 2 du paragraphe 2 de l’article 13 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant:*

*„Sans préjudice des dispositions de l’alinéa 2, la décision relative à la prolongation d’une autorisation venant à expiration doit être prise dans les trente jours à compter de la réception de la demande afférente par l’autorité compétente. La prolongation est accordée sans qu’il y ait lieu de procéder à une nouvelle procédure de commodo et incommodo conforme aux articles 10 et 12 ou à l’article 12bis.“*

En raison du suivi des modifications proposées par le Conseil d’Etat concernant l’article 11, la Commission du Développement durable décide de biffer l’article 27 du projet de loi. La suppression de l’article 27 implique un amendement à l’endroit de l’article 11 du projet de loi. Il faudra, en premier lieu, supprimer l’expression „*Sans préjudice des dispositions de l’alinéa 2*“. En outre, les membres de la commission parlementaire décident d’introduire un paragraphe à part pour la procédure de prolongation d’une autorisation venant à expiration. Ce paragraphe sera le paragraphe 3 et les paragraphes suivants seront renumérotés en conséquence.

Le nouvel article 19 se lira donc:

**Art. 19.** *(1) L’alinéa 2 du paragraphe 2 de l’article 13 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant:*

*„3. ~~Sans préjudice des dispositions de l’alinéa 2,~~ La décision relative à la prolongation d’une autorisation venant à expiration doit être prise dans les trente jours à compter de la réception de la demande afférente par l’autorité compétente. La prolongation est accordée sans qu’il y ait lieu de procéder à une nouvelle procédure de commodo et incommodo conforme aux articles 10 et 12 ou à l’article 12bis.“*

*(2) Les actuels paragraphes 3 à 7 de l’article 13 de la loi précitée du 10 juin 1999 sont renumérotés en conséquence en paragraphes 4 à 8.*

Cet amendement n'a pas soulevé de remarques de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire.

*Article 20 du projet de loi restructuré (article 12 du projet de loi initial)*

Dans sa version initiale, l'article 12 du projet de loi se lisait comme suit:

**Art. 12.** *L'article 13.7., deuxième alinéa, est modifié pour avoir la teneur suivante:*

*„Dans les soixante jours à compter de la réception de la déclaration de cessation d'activités, les ministres et le bourgmestre, suivant leurs compétences respectives en matière d'autorisation, fixent les conditions en vue de la sauvegarde et de la restauration du site, y compris la décontamination, l'assainissement et, le cas échéant, la remise en état et toutes autres mesures jugées nécessaires pour la protection des intérêts visés à l'art. 1er.“*

Cet article a pour objet d'introduire un nouveau délai, délai faisant à l'heure actuelle défaut dans la législation sur les établissements classés: suite à une déclaration de cessation d'activités, les autorités compétentes auront 60 jours pour y donner suite.

Les membres de la commission parlementaire se demandent notamment si 60 jours suffisent aux autorités compétentes pour réunir les informations nécessaires afin de pouvoir prendre leur décision en connaissance de cause. Les représentants du Ministère sont d'avis que la formulation actuelle est adéquate, car il s'agit uniquement de prendre un premier arrêté précisant les études qui doivent être réalisées pour permettre ensuite aux autorités compétentes, dans des arrêtés ultérieurs, de fixer les détails. Ils sont en outre d'avis que toutes les parties concernées ont un intérêt à la mise en place d'un tel délai.

Le Conseil d'Etat propose, pour des raisons légistiques, de rédiger le libellé de la phrase introductive de cet article comme suit:

**Art. 12.** *L'alinéa 2 du paragraphe 7 de l'article 13 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant:*

La commission parlementaire suit cette proposition et le nouvel article 20 se lira:

**Art. 20.** *L'alinéa 2 du paragraphe 7 de l'article 13 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant:*

*„Dans les soixante jours à compter de la réception de la déclaration de cessation d'activités, les ministres et le bourgmestre, suivant leurs compétences respectives en matière d'autorisation, fixent les conditions en vue de la sauvegarde et de la restauration du site, y compris la décontamination, l'assainissement et, le cas échéant, la remise en état et toutes autres mesures jugées nécessaires pour la protection des intérêts visés à l'art. 1er.“*

*Article 21 du projet de loi restructuré (article 13 du projet de loi initial)*

Dans sa version initiale, l'article 13 du projet de loi est libellé comme suit:

**Art. 13.** *L'article 13.7. de la Loi est complété par un dernier alinéa formulé comme suit:*

*„Un règlement grand-ducal peut déterminer les indications et pièces qui sont requises dans une déclaration de cessation d'activité.“*

Cet article prévoit de compléter l'article 13.7 de la loi de 1999 afin de conférer au pouvoir réglementaire le droit de déterminer le contenu d'une déclaration de cessation d'activité. L'adoption de ce règlement permettra un gain de temps et créera une transparence accrue.

Le Conseil d'Etat propose, pour des raisons légistiques, de rédiger le libellé de la phrase introductive de cet article comme suit:

**Art. 13.** *Le paragraphe 7 de l'article 13 de la loi précitée du 10 juin 1999 est complété in fine par un nouvel alinéa 4, libellé comme suit:*

La commission parlementaire suit cette proposition et le nouvel article 21 se lira:

**Art. 21.** *Le paragraphe 7 de l'article 13 de la loi précitée du 10 juin 1999 est complété in fine par un nouvel alinéa 4, libellé comme suit:*

*„Un règlement grand-ducal peut déterminer les indications et pièces qui sont requises dans une déclaration de cessation d'activité.“*

*Article 22 du projet de loi restructuré (article 5 du projet de loi initial)*

Dans sa version initiale, l'article 5 se lit comme suit:

**Art. 5.** *L'article 14, alinéa 1er, de la Loi est complété par un troisième tiret formulé comme suit:*  
*„– de donner régulièrement son avis sur toutes les questions relatives à la simplification administrative dans le cadre de l'article 1er et de formuler des recommandations y relatives.“*

Cet article prévoit d'élargir les missions du comité d'accompagnement. A l'heure actuelle, ce comité donne son avis sur:

- les problèmes généraux pouvant se présenter dans le contexte de l'exécution de la loi sur les établissements classés,
- la détermination des meilleures techniques disponibles (en collaboration avec le centre de ressources des technologies pour l'environnement).

Il est proposé d'accroître les missions du comité d'accompagnement dans le sens d'en faire un conseiller des autorités compétentes dans le cadre du potentiel de simplification administrative inhérent à la matière des établissements classés. Au regard de la composition du comité, celui-ci est en effet bien placé pour conseiller les autorités et formuler des recommandations en ce sens. En outre, il serait intéressant de connaître l'avis du comité concernant les dossiers „e-commodo“, „guichet unique“ et „meilleure synchronisation des procédures“ ou encore sur la faisabilité de l'introduction de nouvelles classes d'établissements classés.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec cette disposition et propose, pour des raisons de légistique, une reformulation de la phrase introductive de l'article. Il y a lieu de suivre le Conseil d'Etat et de libeller comme suit l'article sous rubrique:

**Art. 22.** *L'alinéa premier de l'article 14 de la loi précitée du 10 juin 1999 est complété par un troisième tiret libellé comme suit:*

*„– de donner régulièrement son avis sur toutes les questions relatives à la simplification administrative dans le cadre de l'article 1er et de formuler des recommandations y relatives.“*

*Article 23 du projet de loi restructuré (article 28 du projet de loi initial)*

Dans sa version initiale, l'article 28 se lit comme suit:

**Art. 28.** *L'alinéa 4 de l'article 16 de la Loi est modifié pour avoir la teneur suivante:*

*„Les personnes ayant présenté des observations au cours de l'enquête publique prévue à l'article 10 ou 12bis de la présente loi sont informées par lettre recommandée de la part de la commune concernée qu'une décision d'autorisation ou de refus est intervenue et qu'il sera procédé à la publicité de cette décision conformément à l'alinéa 4. L'information individuelle peut être remplacée par l'insertion d'un avis dans au moins 4 journaux quotidiens imprimés et publiés au Grand-Duché. Les frais de cette publication sont à charge du requérant.“*

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat, sauf qu'il propose de remplacer la phrase introductive comme suit:

**Art. 28.** *L'alinéa 4 de l'article 16 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant:*

Les membres de la Commission adoptent ce libellé et le nouvel article 23 se lira:

**Art. 23.** *L'alinéa 4 de l'article 16 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant:*

*„Les personnes ayant présenté des observations au cours de l'enquête publique prévue à l'article 10 ou 12bis de la présente loi sont informées par lettre recommandée de la part de la commune concernée qu'une décision d'autorisation ou de refus est intervenue et qu'il sera procédé à la publicité de cette décision conformément à l'alinéa 4. L'information individuelle peut être remplacée par l'insertion d'un avis dans au moins 4 journaux quotidiens imprimés et publiés au Grand-Duché. Les frais de cette publication sont à charge du requérant.“*

*Article 24 du projet de loi restructuré (article 3 du projet de loi initial)*

Dans sa version initiale, l'article 3 se lit comme suit:

**Art. 3.** *L'article 17.2. de la Loi est modifié pour avoir la teneur suivante:*

*„Sous réserve de droits acquis, les établissements ne pourront être exploités que lorsqu'ils sont situés dans une zone prévue à ces fins en conformité avec la loi modifiée du 21 mai 1999*

*concernant l'aménagement du territoire ou la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ou la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.*"

La modification proposée concernant l'article 17.2 de la loi de 1999 réforme substantiellement le régime d'autorisation existant. L'article 17.2 précisera que l'exploitation de l'établissement autorisé ne sera permise que si l'établissement est situé dans une zone prévue à ces fins. Il appartiendra donc désormais à l'exploitant, et non plus aux autorités compétentes, de procéder au contrôle de la conformité de l'établissement par rapport aux dispositions d'urbanisme.

Il existe actuellement un double contrôle concernant la compatibilité d'un établissement classé par rapport aux dispositions d'urbanisme:

- un contrôle en amont au niveau du dossier de demande. Ce contrôle est réglementé par l'article 7.8.d de la loi de 1999 et exercé par les administrations;
- un contrôle en aval au moment de la prise de décision. Ce contrôle est réglementé par l'article 17.2 de la loi de 1999 et exercé par les ministres compétents.

L'objectif de l'article sous rubrique est d'abolir ce double contrôle, en supprimant le contrôle en aval, jugé superfluetoire étant donné que la preuve de la compatibilité a déjà été fournie en amont.

Historiquement, le contrôle en aval a été introduit pour conférer une base légale aux ministres de refuser l'exploitation d'un établissement à l'intérieur d'un bâtiment construit et situé dans un zonage non prévu à cette fin. Cette disposition a eu pour conséquence qu'un dossier de demande devait être examiné dans son intégralité, même s'il était évident dès le départ que la demande allait être refusée par le ministre compétent, car le bâtiment était situé dans une zone non prévue à cette fin. Ainsi, pour des raisons de sécurité juridique et afin d'éviter qu'un dossier complet soit à refuser en aval pour non-conformité aux dispositions d'urbanisme applicables, la loi de 1999 a été modifiée en 2003 et le contrôle en amont a été introduit pour obliger les demandeurs à vérifier la compatibilité de l'établissement projeté par rapport aux dispositions d'urbanisme applicables lors de la demande d'autorisation. Si ces pièces justificatives prouvant la compatibilité de l'établissement projeté par rapport aux dispositions d'urbanisme ne sont pas fournies par le demandeur, le dossier est considéré comme incomplet et en fin de compte, après la procédure de l'audition, la demande d'autorisation est considérée comme nulle et non avenue.

Afin d'alléger le travail des autorités compétentes et d'éviter que, dans les recours contentieux, les discussions ne se trouvent réduites au contrôle de la compatibilité du projet avec les dispositions d'urbanisme, l'article sous rubrique prévoit de responsabiliser les exploitants en leur imposant de veiller à ce que, au moment du début de l'exploitation de l'établissement autorisé, ce dernier soit situé dans une zone prévue à ces fins.

En outre, l'article 3 initial précise que cette nouvelle règle sera conditionnée par des droits acquis. Ainsi, si en cours d'exploitation, le zonage est modifié, l'exploitant garde le droit d'exploiter l'établissement qui a été préalablement autorisé.

Dans son avis du 26 octobre 2010, le Conseil d'Etat se dit surpris que le transfert de la charge de contrôler la conformité d'un établissement classé avec les exigences légales en matière d'aménagement du territoire et en matière de protection de la nature des autorités aux exploitants soit présenté par les auteurs du projet de loi comme une simplification administrative. En effet, d'après la Haute Corporation, la simplification administrative est censée délester les particuliers et les entreprises. Or, le Conseil d'Etat est d'avis que les modifications proposées à l'endroit de l'article 17.2 de la loi de 1999 conduisent à un résultat diamétralement opposé en déchargeant l'Administration d'une mission et des responsabilités qui s'y rattachent au détriment des entreprises exploitant un établissement classé. Le Conseil d'Etat recommande donc vivement de renoncer au transfert de responsabilité prévu. En outre, il soutient l'idée d'une précision plus prononcée des droits acquis des exploitants à l'article 17, paragraphe 2 de la loi de 1999 et propose de rédiger comme suit l'article 3:

**Art. 3.** *Le paragraphe 2 de l'article 17 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant:*

*„2. Si l'établissement est projeté dans un immeuble existant ou à construire dont la construction a été dûment autorisée, les autorisations requises en vertu de la présente loi sont délivrées après vérification par les autorités compétentes de la situation de l'établissement dans une zone prévue à ces fins et conforme aux exigences de l'article 7, paragraphe 8. La conformité de la*

*zone en question est appréciée au moment de la réception du dossier complet de la demande d'autorisation.*

Quant au transfert de responsabilité:

Certains membres de la Commission reprochent aux auteurs du projet de loi leur commentaire relatif au transfert de la responsabilité de l'Administration vers le requérant. Les représentants du Ministère nuancent ce commentaire en expliquant que la disposition proposée a pour objet de supprimer pour les autorités compétentes l'obligation de vérifier au moment de la prise d'une décision la conformité de l'établissement par rapport aux dispositions d'urbanisme applicables. Ainsi, si une autorisation commodo-incommodo devait être annulée par les juridictions pour avoir été délivrée sur base de documents administratifs irréguliers, il ne pourrait plus être reproché au ministre d'avoir violé l'article 17.2, mais la cause de l'annulation résulterait d'une pièce illégale du dossier de demande. D'où le transfert annoncé de responsabilité aux demandeurs. Les représentants du Ministère soulignent en outre que le Conseil d'Etat a tort de considérer que la modification proposée ne constitue pas une simplification. En effet, dans le régime actuel, les autorités compétentes ont l'obligation de refuser une demande d'autorisation si au moment de la prise de décision l'exploitation projetée n'est pas conforme aux dispositions d'urbanisme. Suite à un tel refus, l'exploitant devra solliciter une modification des dispositions d'urbanisme et une nouvelle autorisation commodo suite à l'accomplissement d'une nouvelle procédure. Avec le régime proposé, l'exploitant se verra délivrer une autorisation d'exploitation mais il devra uniquement solliciter une modification des dispositions d'urbanisme avant de pouvoir entamer la construction ou l'exploitation de l'établissement projeté. Il n'aura donc plus besoin de réintroduire une demande commodo-incommodo, ce qui constitue bel et bien une simplification. Il est en outre précisé qu'étant donné que la conformité de l'établissement par rapport aux dispositions d'urbanisme est à prouver lors de l'examen du dossier de demande, le risque que ces dispositions soient modifiées entre l'introduction de la demande et la délivrance de l'autorisation existe mais qu'il est minime en raison du laps de temps peu élevé qui s'écoule généralement entre l'introduction d'une demande et la délivrance d'une autorisation. Ce risque existe d'ailleurs également sous la législation actuelle.

Quant aux litiges en matière de dispositions d'urbanisme:

De l'avis des auteurs du projet de loi, la nouvelle disposition entraînera moins de litiges en la matière, car elle mettra en place une sécurité juridique accrue. La responsabilisation des demandeurs engendra des dossiers mieux élaborés et plus complets. Ce point sera d'ailleurs encore amélioré par la mise en place de la notion de recevabilité.

Dans ce contexte, les membres de la Commission sont d'avis qu'il serait important de définir précisément la nature du contrôle en matière d'urbanisme. A l'heure actuelle, la jurisprudence est contradictoire à cet égard: selon certaines décisions de justice, le contrôle a uniquement pour objet de vérifier sommairement si l'établissement projeté n'est pas incompatible avec le zonage dans lequel il est projeté. Selon d'autres décisions de justice, les dispositions d'urbanisme doivent expressément viser l'établissement à autoriser.

Certains membres de la Commission estiment que la responsabilité de ce contrôle incombe au bourgmestre: c'est en effet à lui de poser les questions nécessaires au demandeur afin de pouvoir décider, en toute connaissance de cause, si l'établissement projeté est compatible avec le règlement des bâtisses de sa commune. Ils sont en outre d'avis que les contradictions dans la jurisprudence et les problèmes d'interprétation sont uniquement dus à la divergence dans les règlements des bâtisses et à leur mauvaise rédaction quasi généralisée. Dans cet ordre d'idées, ils plaident vivement pour l'élaboration de règlements-type, car ils se disent persuadés que si chaque commune continue de rédiger son règlement des bâtisses selon son bon vouloir, l'insécurité juridique ne disparaîtra pas.

Quant à la notion de „droits acquis“:

L'article sous rubrique propose de tenir compte des „droits acquis“. Concrètement, cela signifie que si un établissement a été autorisé sous l'empire de dispositions d'urbanisme alors applicables, l'exploitation pourra être poursuivie même après la modification desdites dispositions. Certains membres de la Commission font valoir qu'il faudrait préciser cette notion de „droits acquis“ et proposent de retenir le texte proposé par le Conseil d'Etat. D'autres au contraire estiment qu'il est très difficile de définir cette notion et préfèrent donc maintenir le texte gouvernemental initial. Certains membres de la Commission expriment en outre leur crainte de voir se créer une insécurité juridique. Les représentants



du Ministère donnent pourtant à considérer que cette crainte n'est pas justifiée, étant donné que les demandeurs ont l'obligation de disposer de toutes les autorisations requises avant d'entamer la construction puis l'exploitation de l'établissement classé projeté.

Quant à la modification substantielle apportée à un établissement classé existant:

Lorsqu'un exploitant projette d'apporter une modification substantielle à un établissement classé existant, il est tenu de présenter une demande d'autorisation conformément à l'article 7 de la loi de 1999. Ceci signifie qu'une modification substantielle doit être traitée de la même façon qu'un dossier totalement nouveau. Ainsi, le requérant doit fournir une pièce justificative prouvant la compatibilité de la modification substantielle projetée par rapport aux dispositions d'urbanisme.

Certains membres de la Commission sont d'avis que le double contrôle n'est pas supprimé en cas de modification substantielle. En effet, l'article 6 de la loi de 1999 prévoit que „*la décision de l'autorité compétente doit porter sur les parties de l'établissement et les données énumérées à l'article 7 susceptibles d'être concernées par les modifications*“. Dans ce contexte, la commission parlementaire décide également d'amender l'article 6 de la loi de 1999 afin de supprimer le double contrôle également pour les modifications substantielles d'un établissement classé (voir article 5 du projet de loi restructuré), car il serait tout à fait illogique de supprimer le contrôle en aval pour les nouvelles demandes d'autorisation tout en le maintenant pour les demandes de modification substantielle d'un établissement existant.

Par ailleurs, la Commission introduit un amendement à l'article 3 du projet de loi initial (nouvel article 24), afin de clarifier la notion de droits acquis et de préciser explicitement qu'il s'agit de droits acquis en matière d'établissements classés. L'amendement proposé par la Commission du Développement durable précise que cette règle sera à l'avenir conditionnée par des droits acquis en matière d'établissements classés et a donc pour objet la préservation de la situation juridique applicable aux établissements classés autorisés quant au maintien à leur emplacement initial. Ainsi, si l'établissement en question reçoit une autorisation d'exploitation et que, par la suite, le zonage est modifié, l'établissement conservera son autorisation d'exploitation malgré la modification de zonage. La commission parlementaire propose donc le texte suivant:

*Art. 24. Le paragraphe 2 de l'article 17 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant:*

*„(2) Sous réserve des droits acquis en matière d'établissements classés, les établissements ne pourront être exploités que lorsqu'ils sont situés dans une zone prévue à ces fins en conformité avec la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire ou la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et/ou la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.“*

Dans son avis complémentaire du 8 avril 2011, le Conseil d'Etat comprend la réflexion des auteurs de cet amendement, mais il se demande pourtant s'il n'y a pas une certaine redondance avec l'article 30 du texte coordonné prévoyant le maintien en vigueur des dispositions légales sujettes à modification au-delà de la prise d'effet de la loi en projet pour les établissements classés dont la demande d'autorisation remonte à une date antérieure à cette prise d'effet. Dans la mesure où la Chambre des Députés entend malgré tout maintenir cet amendement, la Haute Corporation suggère de remplacer le terme inapproprié „*droits acquis*“ par une référence à la situation juridique applicable avant l'entrée en vigueur de la loi en projet. Par ailleurs, le texte proposé pourrait être allégé grâce à une simple référence aux dispositions de l'article 7, qui visent également les zones concernées, plutôt que de reprendre l'énumération fastidieuse des trois lois y mentionnées. Le Conseil d'Etat propose le libellé suivant:

*Art. 24. Le paragraphe 2 de l'article 17 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant:*

*„(2) Sans préjudice de la situation juridique créée par les autorisations d'établissements classés délivrées avant le jj.mm.0000 qui restent valables pour le terme qu'elles ont fixé, les autorisations prévues à l'article 4 ne sont délivrées que lorsque l'établissement concerné est situé dans une zone prévue à ces fins en conformité avec les dispositions de la loi précitée du 19 juillet 2004 et, le cas échéant, des lois précitées du 21 mai 1999 et du 19 janvier 2004.“*

Si la Chambre des Députés adopte cette formulation, le Conseil d'Etat fait en outre remarquer qu'il faudra également modifier l'article 31 du texte coordonné. En effet, la référence à une date d'entrée

en vigueur précise de la loi à l'article 24, conduit le Conseil d'Etat à proposer d'en tenir compte aussi à l'article 31. Il se déclare anticipativement d'accord avec un tel changement et propose le libellé suivant:

*Art. 31. La présente loi entre en vigueur le jj.mm.0000.*

Les membres de la commission parlementaire sont unanimement d'avis que la proposition de texte du Conseil d'Etat relative à l'article 24 ne convient pas et ne pourra donc pas être retenue, car elle ne reflète pas la situation que les auteurs des amendements souhaitent mettre en place. La question se pose donc de savoir si le texte tel que proposé par la Commission dans sa lettre d'amendements du 9 février dernier sera maintenu ou si, au contraire, un nouvel amendement sera adopté afin de tenir compte des réflexions de la Haute Corporation. Les arguments plaidant en faveur de l'adoption d'un nouvel amendement, à savoir l'inadéquation des expressions „*droit acquis*“ et „*et/ou*“ sont contrecarrés par les arguments en faveur du maintien du texte proposé par la Commission. Ces arguments sont notamment que le projet de loi est urgent, que la future loi doit donc entrer en vigueur le plus vite possible et que l'envoi d'un amendement au Conseil d'Etat retarderait cette entrée en vigueur de plusieurs semaines. En outre, la Haute Corporation n'assortit pas ses critiques d'une opposition formelle et l'expression „*droit acquis*“ est une expression consacrée.

L'autre suggestion du Conseil d'Etat, à savoir l'inscription d'une date précise d'entrée en vigueur de la future loi, engendre également un débat. En effet, si cette proposition était retenue, il serait de mise de faire en sorte que la loi et le règlement grand-ducal portant révision de la nomenclature des établissements classés entrent en vigueur de manière concomitante. Or, le Ministère du Développement durable et des Infrastructures informe qu'il lui est impossible de définir avec précision le calendrier de finalisation du projet de règlement grand-ducal. En effet, d'une part, le texte doit encore être parachevé par les services de l'Inspection du travail et des mines et, d'autre part, il devra suivre la procédure législative habituelle, autant de points sur lesquels le Ministère lui-même n'a aucune emprise.

Les membres de la Commission plaidant pour la rédaction d'un nouvel amendement à l'endroit de l'article 24 du projet de loi voient dans cette situation un argument supplémentaire en leur faveur. Ils sont en effet d'avis que l'entrée en vigueur du projet de loi devient bien moins urgente si le projet de règlement grand-ducal n'est pas terminé, car ce ne serait pas un bon signal de faire entrer la nouvelle loi en vigueur alors que l'ancienne nomenclature serait toujours d'application. *A contrario*, d'autres membres de la Commission sont quant à eux d'avis que l'inscription d'une date lointaine pour l'entrée en vigueur de la loi serait un signal encore plus mauvais. Ils font en outre valoir que la loi et le règlement grand-ducal sont des textes indépendants l'un de l'autre et que la nouvelle loi pourra sans problème être appliquée avec l'ancienne nomenclature.

Il est finalement décidé de maintenir en l'état le texte de l'article 24, sauf à omettre l'énumération *in extenso* des trois lois mentionnées préalablement dans le projet. L'article 31 du projet demeurera également inchangé.

L'article 24 sera donc libellé comme suit:

*Art. 24. Le paragraphe 2 de l'article 17 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant:*

*„(2) Sous réserve des droits acquis en matière d'établissements classés, les établissements ne pourront être exploités que lorsqu'ils sont situés dans une zone prévue à ces fins en conformité avec les dispositions de la loi précitée du 19 juillet 2004 et, le cas échéant, des lois précitées du 21 mai 1999 et du 19 janvier 2004.“*

*Article 25 du projet de loi restructuré (article 32 du projet de loi initial)*

L'article sous rubrique est, dans sa version initiale, libellé comme suit:

*Art. 32. L'article 19, deuxième alinéa, deuxième phrase, de la Loi est modifié pour avoir la teneur suivante:*

*„Ce délai commence à courir à l'égard du demandeur de l'autorisation et des administrations communales concernées à dater de la notification de la décision et vis-à-vis des autres intéressés à dater du jour de l'affichage de la demande.“*

Afin de ne pas avantager les communes par rapport aux demandeurs et aux autres intéressés, cette disposition précise que le délai court pour les communes, à l'instar de ce qui se fait pour les demandeurs, à compter de la notification de la décision.

Quant au fond, l'article sous rubrique ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat, qui propose cependant de remplacer l'expression „administrations communales“ par le terme „communes“, car c'est la commune dans son ensemble qui assume la responsabilité visée. En outre, il suggère de remplacer comme suit la phrase introductive de l'article 32:

**Art. 32.** *La deuxième phrase de l'alinéa 2 de l'article 19 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacée par le texte suivant:*

La commission parlementaire fait siennes les suggestions du Conseil d'Etat concernant le libellé de la phrase introductive et le remplacement de l'expression „administrations communales“ par le terme „communes“. Pour le surplus, elle introduit un amendement afin de faire rectifier une erreur matérielle qui s'était glissée dans le projet de loi initial. En effet, le délai de 40 jours pour tenter un recours de la part des autres intéressés commence à courir à partir de l'affichage de la décision et non pas à partir de l'affichage de la demande.

Le nouvel article 25 est donc remplacé par le texte suivant:

**Art. 25.** *La deuxième phrase de l'alinéa 2 de l'article 19 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacée par le texte suivant:*

*„Ce délai commence à courir à l'égard du demandeur de l'autorisation et des communes concernées à dater de la notification de la décision et vis-à-vis des autres intéressés à dater du jour de l'affichage de la décision.“*

Cet amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

*Article 26 du projet de loi restructuré (article 8 du projet de loi initial)*

Dans sa version initiale, l'article 8 se lit comme suit:

**Art. 8.** *Le point 2. de l'article 20 de la Loi est modifié pour avoir la teneur suivante:*

*„lorsqu'il a chômé pendant trois années consécutives;“*

L'article 8 prévoit d'étendre de deux à trois ans le délai de chômage d'un établissement classé au terme duquel l'autorisation afférente devient caduque. Dans des situations de crise, par exemple, il se peut qu'un établissement ou que plusieurs installations d'un établissement ne fonctionnent pas pendant un certain délai. Les exploitants seront à l'avenir contraints de solliciter une nouvelle autorisation seulement au bout de l'écoulement d'une période de trois ans.

Cette modification ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat sauf que, pour des raisons rédactionnelles, il convient de libeller comme suit la phrase introductive de l'article:

**Art. 8.** *Le point 2 de l'article 20 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant:*

La rédaction proposée par le Conseil d'Etat concernant la phrase introductive est acceptée par les membres de la Commission. L'article 26 se lira donc comme suit:

**Art. 26.** *Le point 2 de l'article 20 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant:*

*„lorsqu'il a chômé pendant trois années consécutives;“*

*Article 27 du projet de loi restructuré (article 29 du projet de loi initial)*

Dans sa version initiale, l'article 29 se lisait comme suit:

**Art. 29.** *Le point 3, deuxième alinéa, de l'article 20 est modifié pour avoir la teneur suivante:*

*„Pour les établissements des classes 1 et 2, les autorités ayant délivré l'autorisation décideront, cas par cas, si une nouvelle procédure de commodo et incommodo conformément aux articles 10 et 12 ou 12bis de la présente loi est requise.“*

Le Conseil d'Etat est d'avis que l'alinéa à modifier doit être considéré comme l'alinéa 2 de l'article 20 de la loi de 1999 et qu'il convient dès lors de rédiger comme suit la phrase introductive:

**Art. 29.** *L'alinéa 2 de l'article 20 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant:*

Par ailleurs, il y a lieu de lire la fin de la phrase à modifier comme suit: „...conformément aux articles 10 et 12 ou à l'article 12bis est requise“.

Les membres de la Commission donnent raison au Conseil d'Etat et adoptent le texte proposé. L'article 27 se lira donc comme suit:

**Art. 27.** *L'alinéa 2 de l'article 20 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant:*

*„Pour les établissements des classes 1 et 2, les autorités ayant délivré l'autorisation décideront, cas par cas, si une nouvelle procédure de commodo et incommodo conformément aux articles 10 et 12 ou à l'article 12bis est requise.“*

*Articles 28 et 29 du projet de loi restructuré (articles 30 et 31 du projet de loi initial)*

Ces deux articles prévoient un renforcement du personnel de l'Administration de l'environnement et de l'Inspection du travail et des mines afin de faire face aux nouveaux défis procéduraux créés par la future loi. L'article 30 initial concerne le renforcement du personnel de l'Administration de l'environnement, alors que l'article 31 initial concerne le renforcement du personnel de l'Inspection du travail et des mines. Ces deux dispositions se lisent comme suit:

**Art. 30.** *L'Administration de l'environnement est autorisée à procéder, par dérogation à l'article 24 de la loi du 24 décembre 2009 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat et par dépassement des plafonds prévus dans cette loi aux engagements supplémentaires de deux ingénieurs et de deux ingénieurs-techniciens.*

**Art. 31.** *L'Inspection du travail et des mines est autorisée à procéder, par dérogation à l'article 24 de la loi du 24 décembre 2009 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat et par dépassement des plafonds prévus dans cette loi aux engagements supplémentaires d'un fonctionnaire de la carrière de l'attaché d'administration, disposant d'une formation universitaire scientifique, de quatre ingénieurs-techniciens et d'un expéditionnaire administratif.*

Le Conseil d'Etat exige de recevoir les fiches financières documentant l'impact des engagements prévus sur les finances publiques. Les deux articles ne donnent pas lieu à d'autres observations de sa part.

Les membres de la Commission décident d'amender ces deux articles, afin de faire référence à la loi budgétaire actuellement en vigueur. Les deux articles amendés se liront donc comme suit:

**Art. 28.** *L'Administration de l'environnement est autorisée à procéder, par dérogation à l'article 8 de la loi du 17 décembre 2010 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2011 et par dépassement des plafonds prévus dans cette loi aux engagements supplémentaires de deux ingénieurs et de deux ingénieurs-techniciens.*

**Art. 29.** *L'Inspection du travail et des mines est autorisée à procéder, par dérogation à l'article 8 de la loi du 17 décembre 2010 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2011 et par dépassement des plafonds prévus dans cette loi aux engagements supplémentaires d'un fonctionnaire de la carrière de l'attaché d'administration, disposant d'une formation universitaire scientifique, de quatre ingénieurs-techniciens et d'un expéditionnaire administratif.*

*Article 30 du projet de loi restructuré (article 34 du projet de loi initial)*

L'article sous rubrique prévoit que les dossiers de demande introduits avant l'entrée en vigueur de la future loi seront traités suivant les dispositions applicables avant cette entrée en vigueur. Dans sa version initiale, il est libellé comme suit:

**Art. 34.** *Les dossiers de demande introduits avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont traités suivant les dispositions applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi.*

Il a été décidé de maintenir le régime actuel pour les dossiers introduits avant l'entrée en vigueur de la future loi (et ceci malgré le fait que les dossiers en cours d'instruction pourraient aussi bénéficier des allègements procéduraux prévus par le nouveau régime) pour des raisons de sécurité juridique et de facilité au niveau de la gestion administrative.

Etant donné que cette disposition n'a pas donné lieu à critique de la part des milieux économiques concernés, le Conseil d'Etat se déclare d'accord avec le contenu de l'article, mais il propose un nouveau libellé, adopté par la Commission du Développement durable:

**Art. 30.** *Les demandes introduites avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont traitées suivant les dispositions légales applicables avant cette date.*

*Article 31 du projet de loi restructuré (article 35 du projet de loi initial)*

Cet article prévoit que la loi entrera en vigueur le 1er du mois qui suit sa publication au Mémorial. Il est libellé comme suit:

*Art. 35. La présente loi entre en vigueur le 1er du mois qui suit sa publication au Mémorial.*

Le Conseil d'Etat voit d'un œil critique le délai de mise en vigueur spécial prévu, qui en cas de publication de la loi à la fin du mois pourra, le cas échéant, réduire le délai de quatre jours usuellement appliqué. Il propose de retenir le libellé suivant:

*Art. 31. La présente loi entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit sa publication au Mémorial.*

Les membres de la Commission décident de suivre cette proposition.

\*

## VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission du Développement durable recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur qui suit:

\*

### PROJET DE LOI

#### **modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés**

**Art. 1er.** L'alinéa 3 de l'article 4 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés est remplacé par le texte suivant:

„Les établissements des classes 3, 3A et 3B sont soumis à autorisation des ministres, sans qu'il y ait lieu de recourir à la procédure de commodo et incommodo telle que prévue aux articles 10 et 12 ou à l'article 12bis, les établissements de la classe 3A n'étant autorisés toutefois que par le seul ministre ayant dans ses attributions le travail, les établissements de la classe 3B n'étant autorisés que par le seul ministre ayant dans ses attributions l'environnement.“

**Art. 2.** L'alinéa 2 de l'article 5 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant:

„Par dérogation à l'alinéa qui précède, lorsque les installations d'un établissement projeté ou existant et susceptible de subir des modifications considérées comme substantielles relèvent de deux ou de plusieurs des classes 2, 3, 3A ou 3B, le régime d'autorisation relève de la classe 3.“

**Art. 3.** L'alinéa 2 de l'article 6 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant:

„L'administration compétente doit dans les vingt-cinq jours suivant la date de réception informer l'exploitant si la modification projetée constitue une modification substantielle ou non.“

**Art. 4.** La première phrase de l'alinéa 4 de l'article 6 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacée par le texte suivant:

„Lorsque la modification projetée de l'établissement ne constitue pas une modification substantielle, l'autorité compétente actualise l'autorisation ou les conditions d'aménagement ou d'exploitation se rapportant à la modification dans les trente jours du constat de la modification non substantielle par les autorités compétentes.“

**Art. 5.** L'alinéa 6 de l'article 6 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant:

„La décision de l'autorité compétente doit porter sur les parties de l'établissement et les données énumérées à l'article 7 susceptibles d'être concernées par les modifications, à l'exception du paragraphe 8.d) dudit article.“

**Art. 6.** Le point c) du paragraphe 8 de l'article 7 de la loi précitée du 19 juin 1999 est remplacé par le texte suivant:

„c) un extrait d’une carte topographique à l’échelle 1:20.000 ou à une échelle plus précise permettant d’identifier l’emplacement projeté de l’établissement;“

**Art. 7.** (1) Le point d) du paragraphe 8 de l’article 7 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant:

„d) les documents administratifs dont il résulte que l’établissement projeté est situé dans une zone prévue à ces fins en conformité avec la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l’aménagement communal et le développement urbain et, le cas échéant, la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant l’aménagement du territoire et la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.“

(2) Ledit paragraphe 8 est complété par deux nouveaux alinéas libellés comme suit:

„Les documents administratifs mentionnés sous d) de l’alinéa qui précède peuvent être remplacés à l’initiative du requérant par un certificat du bourgmestre de la ou des communes territorialement concernées attestant que l’établissement projeté est situé dans une zone prévue à ces fins en conformité avec les dispositions de la loi précitée du 19 juillet 2004 et, le cas échéant, des lois précitées du 21 mai 1999 et du 19 janvier 2004. Le certificat doit mentionner l’emplacement de l’établissement projeté et comporter un extrait des parties graphique et écrite relatives aux parcelles cadastrales concernées.

Ni les documents administratifs prévus sous d) ni le certificat du bourgmestre prévu à l’alinéa qui précède ne doivent figurer dans les dossiers introduits en application de la procédure de l’article 12bis.“

**Art. 8.** L’alinéa premier du paragraphe 10 de l’article 7 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant:

„A la requête du demandeur, l’administration compétente peut disjoindre du dossier soumis à la procédure de l’enquête publique prévue aux articles 10 et 12 ou à l’article 12bis les éléments de nature à entraîner la divulgation de secrets de fabrication.“

**Art. 9.** L’article 7 de la loi précitée du 10 juin 1999 est complété par un nouveau paragraphe 11 libellé comme suit:

„11. Un règlement grand-ducal peut préciser les indications et pièces requises en vertu des paragraphes 7 et 8.“

**Art. 10.** Le point 1 du paragraphe 1er de l’article 9 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant:

„1. En ce qui concerne les demandes d’autorisation portant sur un établissement de la classe 1, 3 ou 3B ou un établissement composite à autoriser suivant le régime de la classe 1 ou de la classe 3, l’Administration de l’environnement doit décider de la recevabilité de la demande dans les quinze jours de la date de réception de celle-ci. L’Inspection du travail et des mines est tenue par la même obligation en ce qui concerne les demandes d’autorisation portant sur un établissement de la classe 3A. Il en est encore de même pour le bourgmestre en ce qui concerne les demandes d’autorisation portant sur un établissement de la classe 2.

Une demande est déclarée irrecevable par l’administration compétente lorsque

a) les indications suivantes font défaut:

- les noms du demandeur et de l’exploitant;
- l’emplacement de l’établissement;
- l’état du site d’implantation;
- l’objet de l’exploitation;
- un résumé non technique des données dont question au point h) de l’article 7, paragraphe 7;

b) les pièces visées aux points a) à d) de l’article 7, paragraphe 8 font défaut;

c) le dossier comporte des indications ou pièces qui se contredisent.

Une demande déclarée irrecevable par une décision motivée de l’administration compétente est immédiatement renvoyée par les soins de celle-ci au demandeur, ensemble avec le dossier qui était joint.

Le silence de l'administration au-delà du délai prévu à l'alinéa premier vaut recevabilité de la demande d'autorisation.

Les contestations relatives à la décision d'irrecevabilité d'une demande sont instruites selon la procédure prévue aux points 1.3. à 1.5. du présent paragraphe.

L'administration compétente doit, chacune en ce qui la concerne, dans les quatre-vingt-dix jours pour les établissements de la classe 1 visés par règlement grand-ducal pris en vertu de l'article 8 et dans les quarante-cinq jours pour les autres établissements de la classe 1 ainsi que pour les établissements des classes 2, 3, 3A et 3B suivant l'avis de réception relatif à la demande d'autorisation, informer le requérant que le dossier de demande d'autorisation est complet et prêt, selon les cas, pour enquête publique prévue aux articles 10 et 12 ou à l'article 12bis."

**Art. 11.** L'alinéa premier du point 1.1. du paragraphe 1er de l'article 9 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant:

„L'administration compétente, lorsque le dossier de demande d'autorisation n'est pas complet, invite le requérant une seule fois dans le délai précité à compléter le dossier.“

**Art. 12.** L'alinéa premier du point 1.2.1. du paragraphe 1er de l'article 9 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant:

„Le requérant envoie en une seule fois les renseignements demandés avec la précision requise et selon les règles de l'art par lettre recommandée avec avis de réception, à l'administration compétente dans un délai de cent vingt jours.“

**Art. 13.** L'alinéa 3 du point 1.2.1. du paragraphe 1er de l'article 9 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant:

„Sur demande écrite et motivée du requérant, ce délai peut être prolongé de soixante jours pour les établissements visés à l'article 13bis ou de trente jours pour les autres établissements.“

**Art. 14.** Le point 1.2.2. du paragraphe 1er de l'article 9 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant:

„Pour le cas où les renseignements demandés sont transmis dans le délai précité, l'autorité compétente doit informer le requérant:

- a) dans les quarante jours pour les établissements de la classe 1 visés par règlement grand-ducal pris en vertu de l'article 8, et
- b) dans les vingt-cinq jours pour les autres établissements de la classe 1 ainsi que pour les établissements des classes 2, 3, 3A et 3B suivant la date de l'avis de réception relatif à l'envoi des renseignements demandés que le dossier est complet.“

**Art. 15.** Le paragraphe 1er de l'article 11 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant:

„1. Lorsqu'un projet d'établissement relevant de la classe 1 est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'homme ou l'environnement d'un autre Etat ou lorsqu'un Etat susceptible d'en être notablement affecté le demande, le dossier de demande, comprenant l'évaluation des incidences ou l'étude des risques ainsi que le rapport de sécurité est transmis à cet Etat, le plus rapidement possible, et au plus tard au moment de l'affichage et de la publication de la demande dont question à l'article 10 ou à l'article 12bis.“

**Art. 16.** L'alinéa 2 de l'article 12 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant:

„Pour les établissements de la classe 1, le dossier, avec les pièces attestant la publication, le procès-verbal de l'enquête et l'avis du collège des bourgmestre et échevins de la ou des commune(s) concernée(s) est retourné, au plus tard vingt jours après l'expiration du délai d'affichage en double exemplaire à l'Administration de l'environnement qui communiquera sans délai un exemplaire à l'Inspection du travail et des mines.“

**Art. 17.** La loi précitée du 10 juin 1999 est complétée par un nouvel article *12bis* libellé comme suit:

**„Art. 12bis. Procédure particulière à suivre pour certains établissements**

Un règlement grand-ducal arrête la procédure de l'enquête publique, dérogatoire aux articles 10 et 12, à suivre en vue de l'autorisation des établissements qu'il détermine.

La procédure en question doit comporter pour les administrés des garanties au moins équivalentes à celles prévues par la présente loi.

Le demandeur de l'autorisation a le choix entre cette procédure et celle prévue aux articles 10 et 12. Il doit préciser dans sa demande la procédure dont il souhaite l'application.“

**Art. 18.** La première phrase de l'alinéa premier du paragraphe 2 de l'article 13 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacée par le texte suivant:

„Dans les cas où l'établissement n'est pas appelé à fonctionner pendant plus de deux ans, une autorisation peut être délivrée pour la durée d'un an, renouvelable une fois, sans qu'il y ait lieu de recourir à la procédure de commodo et incommodo telle que prévue aux articles 10 et 12 ou à l'article *12bis*.“

**Art. 19.** (1) L'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article 13 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant:

„3. La décision relative à la prolongation d'une autorisation venant à expiration doit être prise dans les trente jours à compter de la réception de la demande afférente par l'autorité compétente. La prolongation est accordée sans qu'il y ait lieu de procéder à une nouvelle procédure de commodo et incommodo conforme aux articles 10 et 12 ou à l'article *12bis*.“

(2) Les actuels paragraphes 3 à 7 de l'article 13 de la loi précitée du 10 juin 1999 sont renumérotés en conséquence en paragraphes 4 à 8.

**Art. 20.** L'alinéa 2 du paragraphe 7 de l'article 13 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant:

„Dans les soixante jours à compter de la réception de la déclaration de cessation d'activités, les ministres et le bourgmestre, suivant leurs compétences respectives en matière d'autorisation, fixent les conditions en vue de la sauvegarde et de la restauration du site, y compris la décontamination, l'assainissement et, le cas échéant, la remise en état et toutes autres mesures jugées nécessaires pour la protection des intérêts visés à l'art. 1er.“

**Art. 21.** Le paragraphe 7 de l'article 13 de la loi précitée du 10 juin 1999 est complété *in fine* par un nouvel alinéa 4, libellé comme suit:

„Un règlement grand-ducal peut déterminer les indications et pièces qui sont requises dans une déclaration de cessation d'activité.“

**Art. 22.** L'alinéa premier de l'article 14 de la loi précitée du 10 juin 1999 est complété par un troisième tiret libellé comme suit:

„– de donner régulièrement son avis sur toutes les questions relatives à la simplification administrative dans le cadre de l'article 1er et de formuler des recommandations y relatives.“

**Art. 23.** L'alinéa 4 de l'article 16 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant:

„Les personnes ayant présenté des observations au cours de l'enquête publique prévue à l'article 10 ou *12bis* de la présente loi sont informées par lettre recommandée de la part de la commune concernée qu'une décision d'autorisation ou de refus est intervenue et qu'il sera procédé à la publicité de cette décision conformément à l'alinéa 4. L'information individuelle peut être remplacée par l'insertion d'un avis dans au moins 4 journaux quotidiens imprimés et publiés au Grand-Duché. Les frais de cette publication sont à charge du requérant.“

**Art. 24.** Le paragraphe 2 de l'article 17 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant:

„(2) Sous réserve des droits acquis en matière d'établissements classés, les établissements ne pourront être exploités que lorsqu'ils sont situés dans une zone prévue à ces fins en conformité avec



les dispositions de la loi précitée du 19 juillet 2004 et, le cas échéant, des lois précitées du 21 mai 1999 et du 19 janvier 2004.“

**Art. 25.** La deuxième phrase de l’alinéa 2 de l’article 19 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacée par le texte suivant:

„Ce délai commence à courir à l’égard du demandeur de l’autorisation et des communes concernées à dater de la notification de la décision et vis-à-vis des autres intéressés à dater du jour de l’affichage de la décision.“

**Art. 26.** Le point 2 de l’article 20 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant:

„lorsqu’il a chômé pendant trois années consécutives;“

**Art. 27.** L’alinéa 2 de l’article 20 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant:

„Pour les établissements des classes 1 et 2, les autorités ayant délivré l’autorisation décideront, cas par cas, si une nouvelle procédure de commodo et incommodo conformément aux articles 10 et 12 ou à l’article 12*bis* est requise.“

**Art. 28.** L’Administration de l’environnement est autorisée à procéder, par dérogation à l’article 8 de la loi du 17 décembre 2010 concernant le budget des recettes et des dépenses de l’Etat pour l’exercice 2011 et par dépassement des plafonds prévus dans cette loi aux engagements supplémentaires de deux ingénieurs et de deux ingénieurs-techniciens.

**Art. 29.** L’Inspection du travail et des mines est autorisée à procéder, par dérogation à l’article 8 de la loi du 17 décembre 2010 concernant le budget des recettes et des dépenses de l’Etat pour l’exercice 2011 et par dépassement des plafonds prévus dans cette loi aux engagements supplémentaires d’un fonctionnaire de la carrière de l’attaché d’administration, disposant d’une formation universitaire scientifique, de quatre ingénieurs-techniciens et d’un expéditionnaire administratif.

**Art. 30.** Les demandes introduites avant la date d’entrée en vigueur de la présente loi sont traitées suivant les dispositions légales applicables avant cette date.

**Art. 31.** La présente loi entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit sa publication au Mémorial.

Luxembourg, le 29 juin 2011

*Le Président-Rapporteur,*  
Fernand BODEN

